

Le crime grave : dans quelles hypothèses fait-il perdre l'immunité d'un agent consulaire ?

Marielle Salasso

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Philippe VINCENT

Professeur

RESUME

Les zones d'ombre autour des immunités consulaires suscitent de nombreuses discussions. Ce mémoire se propose d'explorer la notion de « crime grave » afin d'y apporter des clarifications.

Le présent travail de recherche se consacre aux possibilités de perte de deux des immunités dont jouit un agent consulaire : l'immunité d'exécution et l'immunité de juridiction pénale. La Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires établit une immunité de contrainte limitée en cas de crime grave. Bien qu'elle ne prévoit pas d'immunité de juridiction pénale, la doctrine démontre son application coutumière et, contrairement à l'immunité d'exécution, celle-ci est fonctionnelle.

Par ailleurs, une question épineuse et légitime se pose : que signifie exactement la notion de « crime grave » ? En réalité, lors de la rédaction de la Convention sur les relations consulaires, l'objectif du législateur international était de garantir la ratification par un maximum d'Etats. C'est pourquoi, faute de consensus sur une définition claire et stricte de l'exception à l'inviolabilité personnelle des agents consulaires, une notion floue a été privilégiée. D'ailleurs, elle a été ratifiée par 182 Etats, dont des Etats présents sur tous les continents. Toutefois, la perception de la gravité varie considérablement d'un Etat à l'autre, ce qui se reflète également par des divergences dans les droits pénaux à travers le monde. Par conséquent, opter pour une notion si incertaine, alors qu'elle entraîne des conséquences majeures, telles que la possible détention ou poursuite d'un agent consulaire, engendre une profonde insécurité juridique. D'autant plus que cette appréciation relève uniquement du juge national et pourrait provoquer de vives inégalités.

Les développements ultérieurs mettent en lumière qu'en dehors de cette Convention, aucun autre instrument dans le domaine du droit consulaire ne propose de définition de la notion de « crime grave ». Ainsi, l'intervention du législateur international en ce sens favoriserait l'égalité et la légalité. Néanmoins, dans l'attente de cette clarification législative, par ce travail de fin d'études, j'identifierai cinq hypothèses dans lesquelles l'immunité d'un agent consulaire peut être levée et ce, en débutant par un raisonnement incontestable et en progressant vers des hypothèses plus discutables. En effet, il est indéniable que le législateur international considère le crime de génocide comme un « crime grave », mais qu'en est-il, lorsque la gravité est moindre que celle du génocide ? Dans tous les cas, le consul ne perdra évidemment pas son immunité s'il commet une infraction mineure.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je souhaite remercier le Professeur Vincent pour le temps précieux qu'il m'a consacré et les nombreux conseils qu'il m'a prodigués contribuant à l'amélioration de la qualité de mon travail. Je le remercie également pour la confiance qu'il m'a témoignée, l'autonomie dont j'ai pu bénéficier, ainsi que pour sa bienveillance.

Ensuite, je suis profondément reconnaissante envers ma mère, Marie-Christine, pour son soutien inébranlable dans la réalisation de mes rêves et les valeurs qu'elles m'a inculquées. Je remercie aussi mon père, mon beau-père, ma sœur et ma belle-famille pour la force qu'ils m'ont apporté dans les moments de doutes et de difficultés.

Enfin, je voudrais adresser mes remerciements à mon fiancé, Ismaël, qui a été présent dès le début de mes études, mais aussi tout au long de la réalisation de ce mémoire, et qui, bien que non juriste, n'a cessé de me donner son avis éclairé sur l'avancement de mes recherches.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	9
Chapitre 1 : terminologie, sources et bénéficiaires.....	12
1. L'agent consulaire.....	12
1.1. Origines.....	12
1.2. Aspects théoriques.....	13
2. Les sources du droit consulaire.....	14
3. Les immunités consulaires.....	15
3.1. Bénéficiaires des immunités consulaires.....	15
3.2. Immunité d'exécution.....	16
3.3. Immunité de juridiction pénale.....	18
Chapitre 2 : la notion de crime grave.....	20
1. Généralités.....	20
2. Droit interne.....	21
2.1. Belgique.....	21
2.2. Royaume-Uni.....	21
2.3. République du Congo.....	22
2.4. République populaire de Chine.....	22
2.5. Etats-Unis.....	23
3. Droit européen.....	24
3.1. Directive 2011/95.....	24
4. Droit international.....	27
4.1. Conventions bilatérales.....	27
4.2. Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.....	27
4.3. Crimes internationaux.....	29
4.3.1. Cour pénale internationale.....	30
4.3.2. <i>Jus cogens</i>	31
4.4. Convention de Genève relative au statut des réfugiés.....	32
4.4.1. Crimes de droit commun et crimes particulièrement graves.....	32
4.4.2. Actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.....	34

Chapitre 3 : perte de l'immunité consulaire pour crime grave.....	30
1. Conventions bilatérales prévues entre Etats.....	35
2. Renonciation de l'immunité par l'Etat d'envoi.....	32
3. Levée de l'immunité devant la Cour pénale internationale.....	39
4. Levée de l'immunité devant les juridictions nationales.....	44
5. Pas de convention bilatérale prévue entre les Etats.....	49
Conclusion.....	53
Bibliographie.....	56

INTRODUCTION

Dans un monde en constante évolution, où les relations internationales façonnent notre quotidien, l'institution consulaire demeure un pilier essentiel garantissant le lien et la protection des ressortissants. Trouvant ses racines dans l'Antiquité, son développement s'est accéléré durant le Moyen Age, adoptant ainsi la forme que nous lui connaissons aujourd'hui¹. Malgré son ancienneté, cette institution demeure grandement pertinente à l'heure actuelle. Le consulat est un organe essentiel de l'ordre juridique international au sein duquel des personnes physiques effectuent des actes qui engagent l'Etat d'envoi².

Bien que de nombreuses tentatives aient eu lieu pour codifier les relations consulaires, ce n'est qu'en 1963 qu'une Convention internationale relative aux relations consulaires a vu le jour³. Toutefois, elle ne traite pas toutes les problématiques liées aux consuls. Par ailleurs, et comme c'était déjà le cas lors de la première tentative de codification en 1868, la Convention de Vienne accorde des immunités aux agents consulaires⁴. On relève notamment : l'inviolabilité personnelle, l'immunité de juridiction civile et l'immunité de juridiction pénale⁵.

L'intérêt des immunités réside dans le fait qu'il serait « incompatible avec la souveraineté » d'un Etat que les agents consulaires soient arrêtés ou soumis aux juridictions de l'Etat d'accueil. En effet, cela compromettrait le bon exercice de leurs fonctions⁶. Cependant, ces immunités ne sont pas absolues, l'inviolabilité peut être levée en cas de crime grave et suite à une décision de l'autorité compétente⁷. Tandis que l'immunité de juridiction pénale ne peut être levée qu'en cas de crime grave⁸.

Bien que la Convention prévoit la levée d'une immunité en cas de « crime grave », elle ne définit pas cette notion⁹. Par conséquent, il est nécessaire de se référer au droit national et aux conventions bilatérales conclues entre les Etats afin d'obtenir une définition précise¹⁰. Toutefois, même si une définition peut être trouvée dans les droits nationaux, une unanimité entre tous les Etats renforcerait la sécurité juridique.

¹ M. A. AHMAD, *L'institution consulaire et le droit international l'institution consulaire : étude de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires et la pratique des Etats dans ce domaine*, P. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1973 p. 5 ; F. DEHOUSSE, *Droit international public, t. IV, Les principes du droit international public*, syllabus, Université de Liège, 2022, p. 36.

² J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux organes ou autres agents des sujets du droit international », *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, J. VERHOEVEN (dir.), Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 61-62.

³ Convention sur les relations consulaires, signée à Vienne le 24 avril 1963, *M.B.*, 14 novembre 1970.

⁴ Convention sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

⁵ F. DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 92.

⁶ J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux... », *op.cit.*, p. 89.

⁷ Article 41 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

⁸ F. DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 42 ; Commission du droit international, *Projet d'articles relatifs aux relations consulaires et commentaires*, *A.C.D.I.*, 1961, vol. II, disponible sur https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_2_1961.pdf, p. 120.

⁹ Convention sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

¹⁰ F. DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 41.

Certes, la levée de l'immunité d'un agent consulaire n'est pas un événement faisant régulièrement les gros titres des journaux mais cela ne signifie pas que de telles situations ne se produisent pas. Par exemple, le 10 avril 2015, un consul soudanais en Libye a été arrêté car il a « effectué des voyages suspects »¹¹. Ce cas démontre clairement la nécessité d'établir une définition claire du concept de crime grave.

L'article 73 de la Convention sur les relations consulaires permet aux Etats de conclure des « accords internationaux » pour régler les aspects relatifs aux privilèges et immunités des consuls. D'ailleurs, cette pratique n'est pas nouvelle, « depuis l'origine de l'institution consulaire, sa réglementation a toujours été l'œuvre des conventions bilatérales entre Etats intéressés ». C'est par le biais de ces accords que « des règles constantes » ont été établies et que des coutumes ont émergé¹². En revanche, si les Etats n'ont rien prévu, la Convention de Vienne s'applique¹³.

Etant donné les lacunes observées du droit consulaire, il devient impératif de clarifier la notion de « crime grave ». C'est pourquoi, dans le cadre de ce mémoire, je répondrai à la question suivante, « Crime grave : dans quelles hypothèses fait-il perdre l'immunité d'un agent consulaire ? ».

Dans la première partie de mon exposé, je débiterai par une description de l'agent consulaire, explorant ses origines jusqu'à aujourd'hui. Ensuite, j'examinerai les différentes sources consulaires et j'expliquerai les immunités d'exécution et de juridiction pénale.

Le second chapitre se consacrera à l'étude de la notion de crime grave, à différentes échelles, du droit interne au droit international, en passant par le droit européen.

Enfin, dans la dernière partie, je répondrai à la question de recherche en identifiant cinq hypothèses qui pourraient entraîner la perte de l'immunité d'un agent consulaire. Je commencerai par explorer le cas où deux Etats sont parvenus à un accord sur la définition de crime grave et l'ont consacré dans une convention bilatérale. Par la suite, j'examinerai le cas où l'Etat d'envoi a renoncé à l'immunité de son agent consulaire. Je traiterai également l'hypothèse de la levée de l'immunité devant la Cour pénale internationale, ainsi que de cette possibilité devant les juridictions nationales. Je clôturerai cette partie en proposant une définition de la notion de crime grave, en tirant parti des développements effectués dans le deuxième chapitre.

¹¹ E. RODELYS, *Les abus en matière d'immunités diplomatiques*, travail de fin d'études, Université – Paris 1, 2014-2015, p. 15.

¹² Q. D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 1992, p. 712.

¹³ LAMBERT, P., « Immunités (diplomatiques et parlementaires) », *Postal Memorialis : Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Wolters Kluwer, 2022, disponible sur Jura [https://jura.kluwer.be/secure/ShowFile.aspx?title=+I+10+%2f+45+-+I+10+%2f+60.26+\(42+p.\)&id=dx2656860.pdf&sourceid=df300238274&sourcetitel=LAMBERT,%20P.,%20Les%20Immunit%C3%A9s%20diplomatiques,%20consulaires%20et%20internationales.](https://jura.kluwer.be/secure/ShowFile.aspx?title=+I+10+%2f+45+-+I+10+%2f+60.26+(42+p.)&id=dx2656860.pdf&sourceid=df300238274&sourcetitel=LAMBERT,%20P.,%20Les%20Immunit%C3%A9s%20diplomatiques,%20consulaires%20et%20internationales.), p. 178.

Chapitre 1 : terminologie, sources et bénéficiaires

1. L'agent consulaire

1.1. Origines

Bien qu'elle ne portait pas ce nom à l'époque, l'institution consulaire remonte à l'Antiquité. Par exemple, dès 526 avant Jésus-Christ, nous trouvons des traces de celle-ci lorsque « le pharaon avait admis les Hellènes à s'installer dans le pays pour y faire le commerce et leur avait accordé le droit de choisir des magistrats pour régler leurs litiges »¹⁴. Le rôle des « citoyens influents » consistait à protéger et à assister les étrangers mais également de trancher les litiges « entre étrangers ou entre ceux-ci et citoyens romains »¹⁵.

L'institution consulaire, telle que nous la connaissons aujourd'hui et le terme « consul » trouvent leurs origines au Moyen-Age et dérivent du latin, *consulere*, qui signifie consulter¹⁶. A cette époque, dans certaines villes, « les marchands désignaient l'un des leurs comme arbitre des disputes commerciales (juges consulaires) »¹⁷. Les juges-consuls avaient donc une fonction juridictionnelle qu'ils ont fini par perdre au 17^e siècle. Néanmoins, ils ont conservé le pouvoir de protéger « les intérêts économiques de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants »¹⁸. Ce déclin de compétences résulte de deux évolutions : le « développement des ambassades permanentes » et le « développement de l'Etat-nation »¹⁹. Cependant, au fil des années, les consuls ont acquis de nouvelles fonctions de types administratives, scientifiques, touristiques, etc.²⁰. De plus, ils ont récupéré des immunités dans le courant du 20^e siècle²¹.

¹⁴ C. ROUSSEAU, *Droit international public*, t. IV, *Les relations internationales*, Paris, Sirey, 1980, p. 212 ; On appellerait aujourd'hui ces citoyens influents, des « consuls ».

¹⁵ M. A. AHMAD, *op. cit.*, p. 5.

¹⁶ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 212 ; M. A. AHMAD, *ibidem*, p. 5.

¹⁷ F. DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 36.

¹⁸ C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 213.

¹⁹ F. DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 36.

²⁰ M. A. AHMAD, *op. cit.*, p. 6.

²¹ F. DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 37.

1.2. Aspects théoriques

Les consuls sont des agents officiels désignés par le gouvernement pour « exercer dans un Etat étranger des fonctions consulaires ». Ils sont « dépourvus de caractère diplomatique », ce qui implique qu'ils ne bénéficient pas des mêmes privilèges que ces derniers. Ils font partie d'une des classes des chefs de poste consulaire²². Ils assurent diverses fonctions qui sont énumérées à l'article 5 de la Convention de Vienne. Trois rôles principaux sont identifiables: fournir une assistance aux « ressortissants de l'Etat qu'ils représentent », les protéger « contre les autorités locales » et l'accomplissement « de services administratifs »²³.

Il existe deux types d'agents consulaires : les consuls honoraires qui possèdent « la nationalité de l'Etat qui envoie » et les consuls de carrière, qui sont « ressortissants de l'Etat d'accueil ». Les consuls de carrière bénéficient d'immunités plus restreintes que les consuls honoraires²⁴.

Les consuls entrent en fonctions après avoir reçu un exequatur du ministre des Affaires étrangères²⁵. Leurs missions peuvent prendre fin pour différentes raisons : la « notification par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence » de fin de la mission, par le « retrait de l'exequatur », ou encore, par « la notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire »²⁶. Monsieur Dehousse, considère par extension à cette disposition, que la fin des fonctions consulaires se produit en cas de « démission », de « remplacement » et « par une demande l'Etat d'accueil d'une réduction des postes consulaires »²⁷

²² M. A. AHMAD, *op. cit.*, p. 22 ; F. DEHOUSSE, *ibidem*, p. 37.

²³ F. DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 37.

²⁴ Articles 1, §1 et 58 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

²⁵ Article 12 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

²⁶ Article 25 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

²⁷ F. DEHOUSSE, *op. cit.*, pp. 20-21-38-39.

2. Sources du droit consulaire

Tout d'abord, le droit national traite des questions consulaires. Ensuite, les conventions internationales, plus spécifiquement, les conventions consulaires qui « déterminent les dispositions réglementant les relations consulaires entre les Etats » et elles permettent aussi de montrer « le droit et la pratique étatique à ce sujet ». Il existe deux types de conventions consulaires : les conventions bilatérales et les conventions multilatérales. Les conventions bilatérales sont conclues « entre deux Etats », elles peuvent viser uniquement les relations consulaires ou être plus générales, tout en insérant des questions consulaires. Les conventions multilatérales quant à elles, sont conclues entre « plus de deux Etats dans le but d'élaborer des règles du droit international concernant les consuls ». La Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 est l'exemple type d'une convention multilatérale consulaire²⁸.

En outre, la jurisprudence peut apporter des réponses sur l'interprétation des dispositions internationales. La doctrine tient également un rôle majeur dans l'évolution et la codification du droit consulaire. Enfin, il existe des coutumes « reconnues par la plupart des Etats », comme la réciprocité dans le cadre des immunités²⁹.

²⁸ M. A. AHMAD, *op.cit.*, pp. 43 à 46.

²⁹ M. A. AHMAD, *ibidem*, pp. 47 à 49.

3. Les immunités consulaires

Si une convention bilatérale reprenant des dispositions et modalités relatives aux immunités existe entre la Belgique et un autre Etat, il est nécessaire de les mettre en œuvre. Cependant, en l'absence d'une convention bilatérale signée, c'est la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui s'applique, et ce, à condition que l'autre Etat l'ait ratifiée³⁰. Si la question n'est pas fixée par cette Convention, « la coutume doit servir de règles ». En effet, la doctrine reconnaît qu'elle vise bel et bien « le statut juridique du consul, entre autres, la question épineuse des privilèges et immunités ». Dans le cas où le traité est lacunaire, la coutume prend une importance cruciale³¹. Néanmoins, il convient de noter que le contenu de ces coutumes sera vraisemblablement identique au contenu de la Convention de Vienne³².

Dans le présent travail, je développerai uniquement l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution, bien qu'il existe aussi des privilèges³³. Toutefois, ceux-ci ne seront pas expliqués dans le cadre de ce mémoire car ils ne sont pas levés en cas de crime grave.

3.1. Bénéficiaires des immunités consulaires

Les articles de la Convention mentionnent que « les fonctionnaires consulaires » disposent d'une immunité³⁴. En utilisant ces termes, le législateur vise « toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires »³⁵. Les employés des consulats ne sont pas couverts par ces immunités³⁶.

Tant les consuls honoraires que les consuls de carrière bénéficient d'immunités³⁷. Néanmoins, contrairement aux agents consulaires de carrière, les agents consulaires honoraires ne sont pas couverts par l'inviolabilité personnelle³⁸.

³⁰ P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 178.

³¹ M. A. AHMAD, *op. cit.*, p. 131.

³² Voy. *supra* chapitre 2, point 4.2.

³³ Telles que l'exemption fiscale, douanière, du régime de sécurité sociale et l'exemption de témoigner en justice « pour des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions » (M. A. AHMAD, *ibidem*, pp. 156 à 194.).

³⁴ Articles 41 et 43 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

³⁵ Article 1, §1 (d) de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

³⁶ Commission du droit international, « Projet d'articles relatifs... », *op.cit.*, A.C.D.I., 1961, p. 120 ; Les employés du consulat sont les personnes employées dans des « services administratifs ou techniques d'un poste consulaire » (Article 1, §1 (e) de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires).

³⁷ Articles 1 §2 et 58 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

³⁸ Articles 41 et 58 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

L'agent consulaire bénéficie de l'immunité « dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès son entrée en fonctions au poste consulaire »³⁹. La Convention ne règle pas la nomination des chefs de poste consulaire, c'est donc le droit interne de l'Etat d'envoi qui est d'application⁴⁰. En revanche, lorsqu'ils sont nommés, l'article 11 prévoit que le chef de poste doit disposer d'une lettre de provision ou d'un acte analogue fourni par son gouvernement, prouvant sa qualité et destiné au gouvernement de l'Etat d'accueil. Le chef de poste doit aussi obtenir l'exequatur, c'est-à-dire l'autorisation de l'Etat d'accueil pour permettre à l'agent consulaire d'exercer ses fonctions⁴¹.

Les immunités et privilèges prennent fin dès la cessation des fonctions de l'agent consulaire⁴².

3.2. Immunité d'exécution

L'immunité d'exécution vise l'inviolabilité personnelle de l'agent consulaire, ce qui signifie qu'il ne peut ni être mis en état d'arrestation, ni en détention préventive⁴³. En d'autres termes, l'Etat d'accueil ne doit pas porter atteinte à la liberté ou la dignité de la personne de l'agent consulaire⁴⁴.

Cette immunité protège non seulement les actes effectués dans l'exercice des fonctions officielles de l'agent consulaire mais aussi les actes privés ; elle n'est donc pas que fonctionnelle⁴⁵.

En effet, contrairement à l'article 43 de la Convention de Vienne traitant l'immunité de juridiction, l'article 41 de la même convention, n'apporte pas cette précision.

Cette protection peut être invoquée à l'égard d'actes antérieurs à l'entrée en fonction de l'agent. Bien que non spécifié dans la Convention de Vienne, la Cour internationale de justice l'a « rappelé sans ambiguïté dans l'affaire mandat d'arrêt »⁴⁶.

³⁹ Article 53 §1 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

⁴⁰ Article 10 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

⁴¹ Article 2 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

⁴² Article 53 §3 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ; Et ce, « à la première des dates suivantes : au moment où la personne en question quitte le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé » (*ibidem*).

⁴³ Article 41 §1 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ; Cette immunité est également appelée « immunité de contrainte » (C. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 177.).

⁴⁴ X, « quels sont les privilèges et immunités du corps diplomatique », disponible sur <https://www.vie-publique.fr/fiches/269887-quels-sont-les-privileges-et-immunites-du-corps-diplomatique#:~:text=inviolabilit%C3%A9%20personnelle%20%3A%20l%C3%89tat%20accr%C3%A9ditaire,d'arrestation%20ou%20de%20d%C3%A9tention>, 27 aout 2019.

⁴⁵ E.P.I.L., v° International relations and legal cooperation in general – diplomacy and consular *relations*, tome IX, Amsterdam, North-Holland, 1981, p. 44.

⁴⁶ J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux... », *ibidem*, p. 98

Cependant, cette immunité n'est pas absolue car l'agent consulaire peut être arrêté ou mis en détention s'il commet un crime grave et en présence d'une décision d'une autorité judiciaire compétente⁴⁷. Par ailleurs, la Convention de Vienne de 1963 ne définit pas la notion de « crime grave »⁴⁸. Il faut donc se référer au droit national et aux conventions bilatérales conclues entre les Etats⁴⁹.

Le paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne prévoit également une autre exception à l'inviolabilité des agents consulaires⁵⁰. Toutefois, je ne développerai pas cette deuxième possibilité car elle ne vise pas l'hypothèse du crime grave, ce n'est donc pas pertinent pour répondre à la présente question de recherche.

Dans les deux hypothèses où l'immunité personnelle de l'agent consulaire est levée, le paragraphe 3 de l'article 41 prévoit que l'Etat d'accueil doit être attentif à la manière dont la procédure est mise en œuvre. En effet, il ne doit pas perturber l'exercice des fonctions consulaires et la procédure « doit être ouverte dans le délai le plus bref »⁵¹.

En outre, l'Etat de résidence doit « prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire » lorsqu'un agent est détenu ou poursuivi. Si la personne visée est le chef de poste, alors « l'Etat de résidence doit en notifier l'Etat d'envoi par la voie diplomatique »⁵².

⁴⁷ Articles 41 §1 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

⁴⁸ Article 41 §1 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

⁴⁹ F. DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 41

⁵⁰ « (...) les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive» (Article 41 §2 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.).

⁵¹ La même disposition précise également que « sauf lorsque le paragraphe 1 admet l'arrestation préventive, aucune mesure de coercition ne peut être appliquée à un fonctionnaire consulaire qui refuse de se présenter devant le tribunal » (Article 41 §3 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.).

⁵² Article 42 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ; ceci permettra au chef de poste ou à l'Etat d'envoi de prendre ses dispositions afin de « garantir la défense et la sécurité de ses fonctionnaires consulaires » (M. A. AHMAD, *op. cit.*, p. 139.).

3.3. Immunité de juridiction pénale

Contrairement à l'immunité d'exécution, l'immunité de juridiction est une immunité « fonctionnelle », c'est-à-dire qu'elle est « accordée au consul pour ses actes de fonction ». Elle n'est pas « personnelle » car elle est « attachée à tout acte d'un Etat souverain »⁵³.

Une immunité fonctionnelle implique qu'elle ne couvre pas les actes antérieurs à la nomination de l'agent consulaire⁵⁴. L'immunité de juridiction peut être civile et/ou pénale. En l'occurrence, les agents consulaires bénéficient des deux, même si la Convention de Vienne ne prévoit que le bénéfice de l'immunité de juridiction civile⁵⁵.

Quant à l'immunité de juridiction pénale, bien qu'absente au sein de la Convention de Vienne, « la plupart des conventions consulaires, des législations internes et de la jurisprudence des tribunaux » la reconnaissent⁵⁶. Il est également important de constater que certains auteurs considèrent l'application de cette immunité comme évidente et ce, sans la moindre hésitation. En effet, Monsieur Verhoeven écrit notamment qu'« on conçoit (...) que toute immunité de juridiction pénale soit en principe écartée, à tout le moins lorsque ne sont pas en cause des 'actes accomplis dans l'exercice de la fonction consulaire' »⁵⁷. Monsieur Rousseau, quant à lui, au point 2017, intitulé « immunité de la juridiction pénale », présent dans le chapitre 4 « les consuls », mentionne qu'« il n'a jamais été contesté que l'immunité de juridiction ne joue pas en cas de crime »⁵⁸. Cela permet de soutenir que cette immunité de juridiction pénale, non mentionnée dans la Convention sur les relations consulaires, est reconnue comme une pratique coutumière.

Comme précisé précédemment, l'article 43 de la Convention de Vienne, traitant de l'immunité de juridiction civile dispose qu'elle est fonctionnelle. Monsieur Verhoeven se fonde sur cette disposition pour affirmer que c'est également le cas pour l'immunité de juridiction pénale. Par conséquent, elle ne couvre que des actes effectués dans l'exercice des fonctions des agents consulaires, elle n'est pas applicable en dehors de l'exercice des fonctions du consul. Cependant, il n'est pas évident de déterminer à quel moment un consul agit dans l'exercice de ses fonctions⁵⁹.

⁵³ M. A. AHMAD, *ibidem*, pp. 144 et 145.

⁵⁴ J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux... », *op. cit.*, p. 98.

⁵⁵ Article 43 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ; cette immunité vise la dispense pour l'agent consulaire « d'être actionné devant les tribunaux civils de l'Etat de résidence ». Par ailleurs, l'article 43 de la Convention sur les relations consulaires prévoit des exceptions à l'immunité de juridiction civile. Cependant, il n'est pas nécessaire de la développer davantage car elle n'est pas levée en cas de crime grave (*ibidem*).

⁵⁶ M. A. AHMAD, *op. cit.*, p. 149.

⁵⁷ J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux... », *op. cit.*, p. 73.

⁵⁸ ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 258 ; ou encore, Monsieur Pancraccio qui mentionne dans un sous-point « l'immunité limitée de juridiction civile et pénale », qu'« alors que les agents diplomatiques, (...), disposent d'une large immunité de juridiction en matière pénale et légèrement moins étendue en matière civile, les fonctionnaires consulaires n'ont là encore, (...) qu'une immunité partielle » (J.-P. PANCRACCIO, *op. cit.*, p. 254.).

⁵⁹ M. A. AHMAD, *op. cit.*, p. 149.

Il est permis de se référer à un arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes en 1968. En effet, dans celui-ci, la Cour mentionne que « l'immunité de juridiction conférée aux fonctionnaires et autres agents de la Communauté (...) ne couvre que les actes qui, par leur nature, représentent une participation du bénéficiaire de l'immunité à l'exercice des tâches de l'institution dont il relève »⁶⁰. Par exemple, l'espionnage ne relève pas des activités exercées dans le cadre des fonctions des agents consulaires car ça ne correspond pas aux fonctions habituelles de ceux-ci. Dans une autre affaire, la Cour d'appel de Paris s'est déclarée compétente « pour poursuivre le chef du service des passeports du Consulat général des Etats-Unis d'Amérique, M. Bigelow, pour diffamation »⁶¹.

Si un acte est accompli par un consul mais qu'il n'est pas considéré comme étant exercé dans le cadre de ses fonctions, il ne pourra pas réclamer ladite immunité pour être exempté devant les juridictions nationales ⁶². Ce sera également le cas dans l'hypothèse où l'agent consulaire aurait commis un crime grave. En effet, l'analyse des conventions consulaires atteste que cette immunité n'est pas absolue et est également levée en cas de crime grave⁶³.

⁶⁰ C.J.C.E., arrêt *Claude Moise Sayag et S.A. Zurich c. Jean-Pierre Leduc, épouse Leduc, et S.A. La Concorde, Denise Thonnon*, EU:C:1968:42, aff. 5/68, 11 juillet 1968, *Rec.*, p. 585.

⁶¹ M. A. AHMAD, *op. cit.*, pp. 149 et 151.

⁶² M. A. AHMAD, *ibidem*, p. 151.

⁶³ F. DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 42 ; Commission du droit international, « Projet d'articles relatifs... », *op. cit.*, A.C.D.I., 1961, p. 120.

Chapitre 2 : la notion de crime grave

1. Généralités

Selon l'article 41 de la Convention sur les relations consulaires, les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation que dans l'hypothèse où ils auraient commis un crime grave et qu'une décision de l'autorité judiciaire a été rendue. En dehors de cette hypothèse, ils ne peuvent pas « être incarcérés, ni soumis à aucune forme de limitation de leur liberté personnelle sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive »⁶⁴. Si les agents consulaires commettent un crime grave, ils perdront également leur immunité de juridiction pénale comme développé au point précédent. La Convention de 1963 prévoit des conditions pour qu'un agent consulaire puisse bénéficier de l'immunité. En effet, les consuls disposent des immunités octroyées par la Convention de Vienne de 1963 à partir du moment où ils entrent sur le territoire de l'Etat de résidence ou s'ils résident déjà sur le territoire de l'Etat d'accueil, « dès son entrée en fonctions au poste consulaire »⁶⁵. Bien que ladite Convention prévoit que l'immunité d'exécution peut être levée en cas de crime grave, comme je l'ai déjà mentionné à plusieurs reprises, cette notion de « crime grave » n'est pas définie par la Convention⁶⁶. C'est pourquoi les Etats prévoient souvent leur propre définition en interne ou par le biais de conventions bilatérales⁶⁷.

L'inviolabilité personnelle est « une des questions les plus controversées du droit consulaire »⁶⁸. Une analyse du projet de Convention consulaire de l'Institut du droit International et les travaux préparatoires relatifs à la Convention de Vienne sur les relations consulaires révèle que la définition du concept de crime grave n'est pas unanime. Dans tous les cas, il est impensable qu'un agent consulaire soit mis en état d'arrestation ou en détention préventive pour « des infractions de moindre importance ». En effet, « ce privilège est octroyé dans l'intérêt des fonctions » et « l'arrestation d'un fonctionnaire consulaire entrave considérablement le fonctionnement du consulat et rend difficile la poursuite de ses tâches quotidiennes »⁶⁹.

⁶⁴ Article 41 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

⁶⁵ Article 53 §1 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

⁶⁶ Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

⁶⁷ F. DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 41.

⁶⁸ M. A. AHMAD, *op. cit.*, p. 134.

⁶⁹ Commission du droit international, « Projet d'articles relatifs... », *A.C.D.I.*, *op. cit.*, pp. 120-121 ; I.D.I., « Treizième commission d'étude. — Immunités consulaires, extraits des procès-verbaux des séances des 25 et 26 septembre 1896 », *A.I.D.I.*, 1896, pp. 141-287-305.

2. Droit interne

A travers l'étude de la doctrine et de la législation interne des Etats, il est possible d'identifier les différentes approches des Etats à l'égard de la notion de crime grave. Dans ce contexte, j'ai décidé d'examiner cinq Etats signataires de la Convention de Vienne, dont trois proviennent des trois plus grands continents du monde et deux sont situés en Europe. L'intérêt d'examiner la Belgique et le Royaume-Uni, parmi les Etats européens, réside dans la divergence de leurs systèmes juridiques : le droit anglais étant de *common law* et le droit belge de *civil law*. L'objectif est d'observer si cette différence entraîne des répercussions sur le droit consulaire. En l'espèce, il sera aisé de se rendre compte que ces deux droits sont en harmonie sur cette question.

2.1. Belgique

Dans le droit positif belge, bien qu'existe le Code consulaire, celui-ci ne vise pas les immunités consulaires. Par conséquent, on ne retrouve pas de définition du crime grave dans le droit belge⁷⁰. Cependant, la doctrine a apporté des clarifications relatives à ce que couvre cette notion dans la domaine du droit consulaire. En effet, sont considérées comme des « crimes graves », les « infractions passibles d'une peine privative de liberté dont le maximum est d'au moins cinq ans »⁷¹.

2.2. Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, la définition du « crime grave » se trouve dans le « Consular relations act » de 1968⁷². Le paragraphe 2 du premier article dispose que le crime grave « doit être interprété comme désignant toute infraction passible (lors d'une première condamnation) d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une peine plus sévère »⁷³.

⁷⁰ Code de droit consulaire du 21 décembre 2013, *M.B.*, 21 janvier 2014.

⁷¹ P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 180 ; E. DAVID, *Éléments de droit pénal international*, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 1997, 1^e partie, p. 47.

⁷² Consular Relations Act du 10 avril 1968 disponible sur <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1968/18/data.pdf>.

⁷³ Traduction de l'anglais : le crime grave « shall be construed as meaning *any offence punishable (on a first conviction) with imprisonment for a term that may extend to five years or with a more severe sentence* ».

2.3. République du Congo

En République du Congo, on retrouve l'article 15 de la loi du 15 janvier 1961 disposant que « les consuls et agents de carrière des Consulats bénéficient de l'immunité personnelle, c'est-à-dire sont exempts d'arrestation préventive hormis le cas de crime ou d'infraction grave passible d'au moins 5 ans d'emprisonnement »⁷⁴. Ainsi, cette loi précise également ce qui est entendu par crime grave au sein du droit congolais⁷⁵.

2.4. République populaire de Chine

L'article 12 relatif aux « Règlements de la RPC sur les privilèges et immunités consulaires » adoptés en 1990, prévoit qu'un consul bénéficie d'une inviolabilité personnelle, ils « ne peuvent être arrêtés ni détenus, à l'exception de cas de crimes graves et de l'arrestation et de la détention en vertu de la loi »⁷⁶. Toutefois, la notion de « grave » varie considérablement entre le droit chinois et le droit belge. Un article rédigé par le Service Juridique de l'Ambassade de France en Chine, souligne qu'en droit chinois cinq crimes pourraient provoquer la peine de mort, ceux-ci sont le « meurtre », le « vol », l'« enlèvement », le « trafic de drogue et » les « coups et blessures volontaires ». Ceci permet déjà, à ce stade, de mettre en évidence, la difficulté de l'usage du mot « grave » puisqu'un « vol » peut être considéré comme tel dans le contexte juridique chinois⁷⁷.

⁷⁴ Article 15 de la loi 13/61 relative aux immunités et aux privilèges diplomatiques et consulaires du 15 janvier 1961, disponible sur <https://www.sgg.cg/textes-officiels/lois/1961/congo-loi-1961-13.pdf>.

⁷⁵ Cette définition est similaire à celle donnée par la doctrine belge et la législation anglaise.

⁷⁶ Article 12 des Règlements de la RPC sur les privilèges et immunités consulaires, adoptés le 30 octobre 1990 à la 16^{ème} session du Comité permanent de la 7^{ème} Assemblée populaire nationale, https://www.mfa.gov.cn/fra/lfsz/680/200302/t20030224_10193010.html#:~:text=%C2%AB%20Les%20r%C3%A8glements%20de%20la%20RPC,le%20jour%20de%20sa%20promulgation.

⁷⁷ Service Juridique de l'Ambassade de France en Chine, « La Chine et le droit », n°4, disponible sur https://www.fondation-droitcontinental.org/fr/wp-content/uploads/2013/12/la_chine_et_le_droit_no4.pdf, p.3, décembre 2008.

2.5. Etats-Unis

L'article 254c du Diplomatic Relations Act dispose que « le président peut, sur la base de la réciprocité et selon les termes et conditions qu'il détermine, spécifier des privilèges et immunités pour la mission, les membres de la mission, leurs familles et les courriers diplomatiques qui aboutissent à un traitement plus favorable ou un traitement moins favorable que celui prévu par la Convention de Vienne⁷⁸. Le législateur américain renvoie donc directement aux dispositions de la Convention de Vienne en ce qui concerne les immunités des agents consulaires. Toutefois, un « guide », explicitant les orientations générales de la matière consulaire et diplomatique, publié par le bureau des missions étrangères du département des Etats des Etats-Unis précise qu'un agent consulaire pourra être poursuivi s'il commet un délit⁷⁹.

⁷⁸ Article 254c du Diplomatic Relations Act (22 U.S.C.) du 30 septembre 1978, disponible sur [U.S.C. Title 22 - FOREIGN RELATIONS AND INTERCOURSE \(govinfo.gov\)](#) ; Traduction : «The President may, on the basis of reciprocity and under such terms and conditions as he may determine, specify privileges and immunities for the mission, the members of the mission, their families, and the diplomatic couriers which result in more favorable treatment or less favorable treatment than is provided under the Vienna Convention ».

⁷⁹ Bureau des missions étrangères, « Diplomatic and Consular Immunity : Guidance for Law Enforcement and Judicial Authorities » , disponible sur https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/07/2018-DipConImm_v5_Web.pdf, aout 2018.

3. Droit européen

3.1. Directive 2011/95

La directive 2011/95 est pertinente pour ce présent travail car on peut y retrouver, à plusieurs reprises, la notion de crime grave⁸⁰. En outre, la Cour de Justice de l'Union européenne s'est positionnée dans trois récentes décisions sur la portée de ce concept. Bien que cette directive et que la Cour soient européennes, et que cela pourrait paraître hors sujet, cette analyse prendra tout son sens dans le cadre du chapitre 3. En effet, je vais utiliser les développements de la Cour pour renforcer mon raisonnement par analogie lorsque j'y définirai la notion de « crime grave ».

Le paragraphe 4 de l'article 14 de cette directive emploie les termes de « crime grave » et de « crime particulièrement grave », quant au premier paragraphe de l'article de ce même instrument juridique, il utilise aussi la notion de « crime grave »⁸¹. Toutefois, la directive ne définit pas les notions de « crime grave » et de « crime particulièrement grave », tout comme, dans le cadre de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Nous nous trouvons, une fois de plus, face à un vide juridique. Cependant, il y avait une volonté d'établir des « critères communs » pour assurer une uniformité⁸². Effectivement, le droit européen est autonome, ce qui signifie qu'il « utilise une terminologie qui lui est propre »⁸³.

⁸⁰ Directive (UE), 2011/95 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.U.E.*, L 337/9, 20 décembre 2011.

⁸¹ « *Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, (...) b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre* » (Article 14 de la Directive (UE), 2011/95 du 20 décembre 2011) ; Article 17 de la Directive (UE), 2011/95 du 20 décembre 2011 ; « *1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer : (...) b) qu'il a commis un crime grave (...)* » (Article 17 §1 de la Directive (UE), 2011/95 du 20 décembre 2011) ; L'article 21 de la directive vise également le « crime particulièrement grave » mais il n'est pas utile de le traiter dans le cadre de ce travail de fin d'études pour permettre la compréhension de mon raisonnement.

⁸² E. DESTOMBES, *Le pragmatisme de la CJUE s'agissant du droit européen relatif à l'asile et l'immigration : une application concrète en matière de conditions d'exclusion de la protection subsidiaire*, disponible sur <https://revue-jade.eu/article/view/2358>, 7 décembre 2018.

⁸³ C.J., arrêt *Srl CLIFIT et Lanificio di Gavardo Spa c. Ministère de la santé*, 6 octobre 1982, 283/81, EU:C:1982:335, § 19.

En 2018, la Cour de Justice de l'Union européenne est intervenue pour fournir des critères de qualification du crime grave. Et plus récemment, en 2023, elle a également donné une définition de la notion d'un crime particulièrement grave en se référant à l'arrêt rendu en 2018⁸⁴.

Dans l'arrêt rendu en 2018, la Cour précise qu'il ne suffit pas de se baser uniquement sur la peine encourue pour un acte pour considérer qu'un individu a commis un crime grave. En effet, selon la Cour, « cette qualification peut couvrir un large éventail de comportements d'un degré de gravité variable ». Toutefois, elle conserve quand même un intérêt car lorsqu'une peine privative de liberté est prononcée, celle-ci est si « attentatoire aux regards des droits fondamentaux » européens que cela justifierait de considérer qu'on entre dans la notion de crime grave. Par ailleurs, le critère de la peine encourue conserve toute son utilité pour analyser la gravité du crime. Effectivement, « une évaluation des faits précis » doit être opérée afin de « déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé (...) relèvent de cette cause d'exclusion »⁸⁵. Pour étayer son raisonnement, le juge cite le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile qui a commenté les articles 12 et 17 de la directive 2011/95. Ce rapport souligne l'importance d'examiner différents critères afin d'apprécier si la « gravité du crime » est suffisante pour justifier l'exclusion d' « une personne de la protection subsidiaire »⁸⁶.

Lesdits critères sont « notamment la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave »⁸⁷.

Le 6 juillet 2023, deux arrêts relatifs à l'article 14 de la directive 2011/95 ont été rendus. L'arrêt C-663/21 précise que pour qu'un crime soit considéré de « crime particulièrement grave », il est nécessaire que « pris isolément », ce crime, « relève de la notion de crime particulièrement grave ». Ainsi, il n'est pas permis de cumuler plusieurs infractions pour estimer qu'un tel seuil de gravité a été atteint. De plus, il y a une seconde condition : la mesure prévue à l'article 14 ne peut être prononcée que si « (...) le ressortissant concerné d'un pays tiers constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de l'Etat membre dans lequel il se trouve »⁸⁸. On ne retrouve pas cette condition dans le cadre de l'article 17 de la directive.

⁸⁴ C.J., arrêt *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, 13 septembre 2018, C-369-17, EU:C:2018:713 ; C.J., arrêt *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA*, 6 juillet 2023, C-663/21 EU:EU:C:2023:540 ; C.J., arrêt *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. M.A.*, 6 juillet 2023, C-402/22, EU:C:2023:543.

⁸⁵ C.J., arrêt *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, 13 septembre 2018, C-369-17, EU:C:2018:713, §§ 54-55.

⁸⁶ Idem, point 56 ; le Bureau Européen d'Appui pour l'Asile « est une agence de l'Union européenne créée par le règlement (UE) n°439/2010 du Parlement européen et du Conseil », il met en œuvre le « régime d'asile européen commun » (EASO, « Bureau Européen d'Appui pour l'Asile », disponible sur <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/public/BZ0213822FRC.pdf>).

⁸⁷ Idem, § 56.

⁸⁸ C.J., arrêt *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA*, 6 juillet 2023, C-663/21 EU:EU:C:2023:540, §§ 31-32.

En outre, « (...) l'autorité doit mettre en balance d'une part, la menace que constitue le ressortissant concerné d'un pays tiers pour un intérêt fondamental de la société de l'Etat membre dans lequel il se trouve et, d'autre part, les droits qui doivent être garantis conformément à la directive 2011/95 » afin d'identifier si la mesure est proportionnée à la menace⁸⁹.

L'arrêt C-402/22 interprète la notion de « crime particulièrement grave » comme « un crime présentant, eu égard à ses traits spécifiques, une gravité exceptionnelle, en tant qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée. Aux fins d'apprécier si un crime pour lequel un ressortissant d'un pays tiers a été condamné en dernier ressort présente un tel degré de gravité, il y a lieu de tenir compte, notamment, de la peine encourue et de la peine prononcée pour ce crime, de la nature de celui-ci, d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes, du caractère intentionnel ou non dudit crime, de la nature et de l'ampleur des dommages causés par le même crime ainsi que de la procédure appliquée pour réprimer celui-ci ». La Cour renvoie aux critères développés lors de son arrêt C-369/17 rendu le 18 septembre 2018. Toutefois, elle l'adapte au « crime particulièrement grave » en précisant qu'il faut apprécier si on est face à « une gravité exceptionnelle ». Elle ajoute également des critères tels que « d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes » et le « caractère intentionnel ou non dudit crime »⁹⁰.

L'avocat général Maitre De la Tour spécifie que le concept « particulièrement grave » « désigne dans le langage courant un degré de gravité qui présente, par son ampleur, un caractère inhabituel ». Lorsque le législateur européen a ajouté « particulièrement » dans les conditions de l'article, on ne peut qu'admettre qu'il a « manifestement voulu limiter le champ d'application de cette disposition ». L'article 14 directive 2011/95 est donc plus strict que l'article 17 de la même directive : « 'le crime particulièrement grave' est une variante 'du crime grave', limitée à des 'cas exceptionnel' »⁹¹.

Après avoir analysé ces trois arrêts, il convient de relever que la Cour de Justice de l'Union européenne a mis en place, non pas une définition stricte par « catégorisation objective » mais « une démarche visant un faisceau d'indices ». En effet, il est difficile d'établir une définition et de la baliser en se fondant sur la durée d'une peine privative de liberté en raison des différences dans le droit pénal d'un Etat à l'autre⁹². Par ailleurs, il est important de préciser que face à une définition reposant sur des indices, l'analyse de la situation est primordiale⁹³.

⁸⁹ Idem, § 33.

⁹⁰ C.J., arrêt *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. M.A.*, 6 juillet 2023, C-402/22, EU:C:2023:543, § 48

⁹¹ Av. Gen. M. J. R. DE LA TOUR, concl. préc. C.J., arrêt *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid contre M.A.*, 6 juillet 2023, C-402/22, EU:C:2023:543, §§ 38-45-51 ; UNHCR, « Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status and Guidelines on International Protection under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees », 2019, disponible sur <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2019/en/123881>, § 155.

⁹² E. DESTOMBES, *op. cit.* ; Av. Gen. M. J. R. DE LA TOUR, concl. préc. C.J., arrêt *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid contre M.A.*, 6 juillet 2023, C-402/22, EU:C:2023:543, § 50.

⁹³ Av. Gen. M. J. R. DE LA TOUR, concl. préc. C.J., arrêt *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid contre M.A.*, 6 juillet 2023, C-402/22, EU:C:2023:543, § 56 ; E. DESTOMBES, *ibidem*.

4. Droit international

4.1. Conventions bilatérales

L'article 73 de la Convention de Vienne permet aux Etats de conclure des conventions entre eux⁹⁴.

D'ailleurs, la conclusion de conventions bilatérales relatives aux agents consulaires et plus précisément aux immunités consulaires ne date pas d'aujourd'hui. A titre d'exemple, l'article 2 de la Convention de Pardo conclue entre la France et l'Espagne de 1669⁹⁵.

La convention sur les relations consulaires de 1963, en entérinant cette pratique, favorise la sécurité juridique. En effet, il est très utile pour deux Etats de s'accorder sur les modalités des immunités et de spécifier ce qu'ils entendent par la notion de « crime grave ».

4.2. Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963

De 1868 à 1963, de nombreuses tentatives de codification des relations consulaires ont été entreprises. Une question qui ne s'est jamais posée est celle du bénéfice des immunités et privilèges aux agents consulaires. En effet, déjà lors du premier projet de Code du suisse Bluntschli en 1868, on retrouvait des articles traitant des immunités et privilèges des agents consulaires. En 1888, l'Institut de droit international a également tenté de codifier le droit consulaire. En 1928, « la Sixième Conférence panaméricaine s'est réunie à la Havane aux fins de codifier le droit consulaire »⁹⁶. Cette Convention comporte 25 articles relatifs à la nomination, aux fonctions, aux prérogatives des consuls et à la durée de la fonction consulaire⁹⁷.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, quant à elle, a été convoquée en 1963 et a abouti à la signature de la Convention consulaire du 24 avril 1963. Cette convention établit la « substance du droit international public commun en la matière », basée sur les coutumes et éléments présents dans les conventions bilatérales prévues entre les Etats⁹⁸.

⁹⁴ L'article 73 prévoit que : « 1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords. 2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application ».

⁹⁵ M. A. AHMAD, *op. cit.*, p. 135 ; cet article disposait que : « les consuls (...) jouiront d'immunités personnelles, de sorte qu'ils ne pourront être arrêtés ni mis en prison, excepté pour des crimes atroces... » (*ibidem.*).

⁹⁶ M. A. AHMAD, *op. cit.*, pp. 43-50 à 56.

⁹⁷ M. A. AHMAD, *ibidem*, p. 56.

⁹⁸ M. A. AHMAD, *ibidem*, pp. 56-60 ; J.-P. PANCRACIO, *Droit et institutions diplomatiques*, Paris, A. Pedone, 2007, p. 253.

Effectivement, le but n'était pas de « remplacer tout le droit international coutumier », celui-ci restant applicable aux questions qui ne sont pas traitées par la Convention⁹⁹. D'autant plus que, comme je l'ai précisé au point précédent, l'article 73 de la Convention reconnaît la possibilité de conclure des accords internationaux afin de compléter, d'étendre ou de développer les dispositions de ladite convention.

La Convention de 1963 prévoit également des immunités et des privilèges aux agents consulaires. D'ailleurs, tout comme le projet de codification de l'Institut de droit International de 1888, l'immunité de juridiction est levée lorsque l'agent n'agit pas dans le cadre de ses fonctions. L'inviolabilité du consul, quant à elle, est levée en cas de crime grave. Toutefois, le projet de 1888 prévoyait non pas une exception en cas de « crime grave » mais d'« infractions graves »¹⁰⁰.

La Convention de Vienne est d'application dans les Etats qui l'ont ratifiée, instaurant un « régime subsidiaire » pour les questions consulaires non couvertes par des accords bilatéraux. Elle s'applique si les Etats n'ont pas prévu de dispositions plus approfondies par l'intermédiaire d'une convention bilatérale. Bien que tous les aspects consulaires ne soient pas traités par cet instrument et que la notion de « crime grave » présente à l'article 41 puisse manquer de clarté, elle offre une certaine sécurité juridique¹⁰¹.

Les conventions consulaires conclues avant l'adoption de la Convention de 1963 reconnaissent généralement l'immunité personnelle des agents consulaires. Cependant, des divergences surgissaient lorsqu'il s'agissait de « déterminer le caractère des infractions pour lesquelles l'inviolabilité personnelle n'est pas reconnue ». En effet, des conventions consulaires fixent l'exception à l'inviolabilité en se référant à des termes tels que : « infractions sérieuses » ou « actes délictueux que la législation pénale de l'Etat de résidence qualifie de crime ». Certaines conventions établissent l'exception par le biais « du mode de peine dont l'infraction est passible (peine de mort ou peine de réclusion), d'autres encore par l'usage d'une « énumération des crimes pour lesquels l'inviolabilité ne s'applique point »¹⁰².

Il est aussi possible de rencontrer des conventions qui prévoient d'autres modes de fixation ou qui ajoutent des conditions¹⁰³.

⁹⁹ M. A. AHMAD, *ibidem*, pp. 59 et 61.

¹⁰⁰ Articles 41 et 43 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ; I.D.I., « Treizième commission d'étude. — Immunités consulaires, extraits des procès-verbaux des séances des 25 et 26 septembre 1896 », *A.I.D.I.*, 1896, p. 305.

¹⁰¹ Art. 41 de la Convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

¹⁰² Commission du droit international, « Projet d'articles relatifs... », *A.C.D.I.*, *op. cit.*, p. 120.

¹⁰³ Commission du droit international, « Projet d'articles relatifs... », *A.C.D.I.*, *ibidem*, p. 120.

Ces propos permettent de constater une impossibilité d'accord entre les Etats sur une définition claire de l'exception à l'inviolabilité personnelle des agents consulaires. Dès lors, ils ont opté pour une notion sujette à l'interprétation, ce qui favorise une ratification plus large de la part des Etats. Cette position est renforcée par un autre élément ; lors des négociations, la Commission avait présenté deux options aux Etats : soit « l'exemption ne devait pas être accordée en cas d'infraction grave », soit « en cas d'infraction passible d'une peine de prison dont le maximum soit d'au moins cinq ans ». C'est la première proposition qui a été retenue¹⁰⁴.

4.3. Crimes internationaux

« La plupart des 'crimes internationaux' font partie du jus cogens ». Toutefois, la liste des crimes de droit international est plus longue. Dans son ouvrage, « Introduction au droit pénal international », Monsieur Bassiouni propose d'établir une hiérarchie au sein des crimes internationaux sur la base de trois dénominations : crimes, délits et infractions¹⁰⁵. Cette catégorisation permet d'éclairer le lecteur sur ce qui est réellement entendu par la notion de « crime » au niveau international. En effet, le système pénal d'un Etat est déjà différent de l'Etat qui lui est frontalier. Dès lors, il n'est pas sans dire qu'au vu du nombre de ratifications au travers les quatre coins du globe, le crime en Belgique ne vise pas automatiquement le crime dans un autre Etat, par exemple, d'Amérique.

Monsieur Bassiouni définit les crimes comme : « les prescriptions du droit pénal international à caractère normatif, dont la violation est susceptible d'affecter la paix et la sécurité de l'humanité, est contraire aux valeurs humanitaires fondamentales ou résulte de l'acte ou d'une politique étatique, constituent des crimes internationaux ». Dans la catégorie des crimes, sont inclus : l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, l'utilisation, production et stockage illicite ou interdit de certaines armes, le vol de substances nucléaires, le mercenariat, l'apartheid¹⁰⁶, l'esclavage (et pratiques analogues à l'esclavage)¹⁰⁷, la torture (et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et les expérimentations humaines illicites¹⁰⁸.

¹⁰⁴ Commission du droit international, « Projet d'articles relatifs... », *A.C.D.I., ibidem*, p. 120.

¹⁰⁵ M.C. BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 113-114.

¹⁰⁶ « La discrimination raciale est le fondement de l'apartheid » (M.C. BASSIOUNI, *ibidem*, p. 127.).

¹⁰⁷ « Il est intéressant de noter que la pratique de l'esclavage a fortement diminué depuis le début du siècle. (...) A l'inverse, les pratiques analogues à l'esclavage ont augmenté et de nouvelles formes d'esclavage se sont développées (M.C. BASSIOUNI, *ibidem*, p.128.).

¹⁰⁸ M.C. BASSIOUNI, *ibidem*, pp. 114-115.

Quant aux délits internationaux, il est intéressant de relever que sont notamment visées, les infractions liées aux stupéfiants, ainsi que la prise d'otage. La catégorie des infractions, reprend notamment, l'infraction de « corruption de fonctionnaires publics étrangers »¹⁰⁹.

4.3.1. Cour pénale internationale

Avant la création de la Cour pénale internationale, la mise en œuvre du droit pénal international se fondait sur un système d'application indirect qui reposait « sur les droits nationaux eux-mêmes ». Selon ce système, les Etats étaient tenus d'« inclure les crimes internationaux dans leurs législations pénales internes » et de les poursuivre. Toutefois, bien qu'il y ait eu des tribunaux *ad hoc* et des commissions d'enquête entre la fin de la première guerre mondiale et la création de la Cour pénale internationale, il existait depuis 1919, une volonté de créer une juridiction permanente. Les espoirs des Etats se sont concrétisés avec l'entrée en vigueur du Statut établissant la Cour pénale internationale le premier juillet 2002¹¹⁰. C'est « la première juridiction permanente créée par un traité pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves »¹¹¹.

Cependant, il est important de noter que cette Cour n'est d'application que pour les Etats parties au Statut et que l'article 5 prévoit une compétence limitée¹¹². Effectivement, la Cour n'est compétente que pour connaître des crimes de guerre, contre l'humanité, de génocide et d'agression¹¹³. En outre, un principe de complémentarité s'applique à celle-ci¹¹⁴. En d'autres termes, « la compétence pénale nationale a toujours la priorité sur la CPI »¹¹⁵.

¹⁰⁹ M.C. BASSIOUNI, *ibidem*, p. 116 ; celui-ci considère que « sont des délits internationaux, les infractions pénales au regard du droit pénal international qui affectent un intérêt protégé au plan international et dont la commission implique plus d'un Etat ou touche des victimes qui sont des nationaux de plus d'un Etat » et les infractions, quant à elles, se définissent comme « les violations du droit international qui ne sont pas comprises dans la catégorie des 'crimes' et des 'délits', telles qu'elles sont caractérisées plus haut, constituent des violations internationales » (M.C. BASSIOUNI, *ibidem*, p. 115.).

¹¹⁰ M.C. BASSIOUNI, *ibidem*, pp. 169-183-184-188-228.

¹¹¹ C. DEPREZ et L. MONACO (dir.), *Droit international humanitaire*, syllabus, Université – Liège, 2023-2024, p. 508.

¹¹² Article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1 décembre 2000.

¹¹³ Article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

¹¹⁴ C. DEPREZ et L. MONACO (dir.), *op. cit.*, p. 515.

¹¹⁵ M.C. BASSIOUNI, *op. cit.*, p. 230 ; les deux contextes dans lesquels la Cour pénale internationale peut exercer sa compétence sont les suivants : soit lorsque « un système national s'est effondré », soit lorsque « un système juridique national refuse ou manque à son obligation juridique d'enquêter et de poursuivre « les personnes qui seraient suspectées d'avoir perpétré un crime dont la Cour est compétente (M.C. BASSIOUNI, *op. cit.*, p. 230.).

4.3.2. *Jus cogens*

Le *jus cogens* désigne des « normes impératives de droit international général » qui « reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale ». Ces normes s'appliquent de manière universelle. Les obligations découlant du *jus cogens* sont « présumées être *erga omnes* », ce qui implique qu'elles sont d'application à l'égard de tous les citoyens. De plus, elles « sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international ». La doctrine diverge sur la question de « la détermination des éléments » constituant une norme impérative, ainsi que, quant à la façon dont une norme parvient à ce niveau. Ce constat suscite une incertitude relative à la considération du *jus cogens* comme une source de droit pénal international. En effet, la question se pose de savoir si le *jus cogens* est une source à part entière ou s'il facilite uniquement la reconnaissance des crimes « internationaux les plus graves »¹¹⁶.

Les crimes ayant été reconnus comme du *jus cogens* par Monsieur Bassiouni sont les suivants : « l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la piraterie, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, et la torture »¹¹⁷.

¹¹⁶ Commission du droit international, *Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens)*, A.C.D.I., vol. II, 2022, disponible sur https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/1_14_2022.pdf, p. 2 ; M.C. BASSIOUNI, *op. cit.*, pp. 76-77-81.

¹¹⁷ M.C. BASSIOUNI, *ibidem*, p. 77 ; ce propos sera plus amplement développé dans le chapitre trois au point 4.

4.4. Convention de Genève relative au statut des réfugiés

4.4.1. Crime grave de droit commun et crime particulièrement grave

Les articles 1 (F) et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 emploient la notion de « crime grave de droit commun » et de « crime ou délit particulièrement grave »¹¹⁸.

Les Nations Unies ont publié une note d'information très pertinente sur l'application des clauses d'exclusion. Ce document permet de connaître sa position sur la notion de crime grave de droit commun. Ce concept rencontre des divergences entre les États, comme expliqué précédemment, c'est pourquoi il doit être interprété à « l'aune des normes internationales ». Ainsi, lors de l'application de l'article 1F, il faut se référer aux « instruments juridiques internationaux » en vigueur¹¹⁹.

La note d'information des Nations Unies énumère des critères qui permettent de déterminer « la gravité du crime » :

- la nature de l'acte ;
- le dommage réellement causé ;
- la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ;
- la nature de la peine encourue pour un tel crime ;
- si la plupart des juridictions considèreraient l'acte en question comme un crime grave »¹²⁰.

¹¹⁸« (...) les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b. qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés (...) » (Article 1 Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, M.B., le 4 octobre 1953 « (...) 2. le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays » (Article 33, *ibidem*).

¹¹⁹ D.I.P., *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, disponible sur <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2003/fr/39679>, Genève, 2003, §§ 38-39 ; A. M. LUKHANDA, « L'exclusion du statut de réfugié fondée sur les crimes graves de droit commun dans l'affaire Jayasekara », J.-P. SEGIHOBE et I. MINGASHANG, *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain*, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 528.

¹²⁰ D.I.P., *ibidem*, § 39.

Quant à la notion de « crime grave de droit commun », elle vise un acte qui « n’a pas pour motivation principale un but politique ou s’il est disproportionné par rapport au but politique invoqué »¹²¹. Par ailleurs, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a proposé, lorsqu’on n’est pas en présence d’un « facteur politique », que certaines infractions soient présumées comme étant un « crime grave ». Sa liste comprend l’« homicide », le « viol », les « sévices sexuels sur la personne d’un enfant », les « coups et blessures graves », l’« incendie criminel », le « trafic de drogue » et le « vol à main armée »¹²².

Bien qu’il n’y ait pas de définition du crime particulièrement grave, cette qualification vise « les crimes et délits de gravité supérieure » qui sont « suffisamment significatifs pour justifier une exception au principe de non refoulement »¹²³.

La Convention précise dans le cadre des deux articles qu’il faut avoir « des raisons sérieuses » de considérer que le réfugié a commis un crime grave¹²⁴. Quant à l’article 33, ce dernier prévoit une condition supplémentaire : il faut en plus que le réfugié constitue « un danger pour la sécurité du pays »¹²⁵. Les Etats doivent invoquer « des raisons vérifiables » pour que l’exclusion puisse être prononcée. En exigeant la preuve de raisons sérieuses, le législateur a pour volonté de restreindre l’application de cette clause d’exclusion¹²⁶.

¹²¹ D.I.P., *ibidem*, § 41 ; European Asylum Support Office, « Guide pratique de l’EASO : Exclusion EASO », disponible sur <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-Practical-Guide-Exclusion-FR.PDF>, 2017, p.24.

¹²² A. M. LUKHANDA, *op. cit.*, p. 524 ; G. S. GOODWIN-GILL et J. MCADAM, *the refugee in international law*, 3^e éd., Oxford, Presses universitaires – Oxford, 2007, p. 179.

¹²³ H. GICQUEL, « Article 33 », disponible sur <https://conventiondegeneve.refugies.u-bordeaux.fr/commentaires/article-33/>, mars 2016 ; Article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, le 4 octobre 1953.

¹²⁴ Articles 1 et 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

¹²⁵ Article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

¹²⁶ Comité exécutif de l’Agence des Nations Unies pour les réfugiés, « Note sur les clauses d’exclusion EC/47/SC/CRP.29 », disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/%C3%A9ditions/note-sur-les-clauses-dexclusion>, 30 mai 1997.

4.4.2. Actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

L'article 1^e F (c) prévoit que « (...) les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) c. qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies»¹²⁷. Ce sont les articles 1 et 2 de la Charte de l'ONU qui les définissent¹²⁸. Ils sont formulés de manière générale, ce qui peut engendrer des difficultés pour identifier précisément les actes qui pourraient tomber dans le champ d'application de cet alinéa¹²⁹.

Les travaux préparatoires révèlent la volonté du législateur d'inclure « les violations des droits de l'homme » qui, bien qu'exceptionnelles, ne peuvent pas être considérées comme des crimes contre l'humanité. En raison du manque de précision du point c de cette disposition, il convient de l'interpréter de manière restrictive et de ne l'invoquer qu'« en cas d'activités mettant en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale ». De plus, cet alinéa ne concerne que « les personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans leur Etat ou dans des entités quasi étatiques » car les buts et principes visés aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies portent sur « la conduite des Etats dans leurs relations »¹³⁰.

¹²⁷ Article 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

¹²⁸ Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 17 décembre 1963.

¹²⁹ D.I.P., *op. cit.*, § 46.

¹³⁰ D.I.P., *ibidem.*, §§ 46 à 48.

Chapitre 3 : perte de l'immunité consulaire pour crime grave

1. Conventions bilatérales prévues entre Etats

La Convention de Vienne de 1963 est le droit international public commun en ce qui concerne le domaine consulaire¹³¹. L'article 73 permet aux Etats de confirmer, compléter, développer ou étendre le champ d'application des dispositions de la Convention. Indubitablement, cela les autorise à conclure entre eux des conventions bilatérales, c'est-à-dire des accords entre deux Etats, en l'espèce, sur des questions consulaires¹³². Par le biais de ces conventions, les Etats établissent « dans le détail leurs relations dans ce domaine, ainsi que les immunités accordées au personnel et aux postes ». La conclusion de ces accords est devenue « une pratique généralisée » à l'échelle mondiale¹³³.

La Belgique a conclu des conventions consulaires avec de nombreux Etats¹³⁴. De la sorte, il est envisageable que par l'intermédiaire de celles-ci, notre nation et ces autres Etats, définissent ensemble, ce qu'ils entendent par le concept de crime grave. En effet, les Etats étant souverains, ils sont libres de spécifier cette notion en fonction de leur droit national pénal. Il est évident qu'entre seulement deux Etats, il est beaucoup plus facile de parvenir à un accord.

Dès lors, si les Etats se sont accordés sur la définition de ce concept, il suffirait qu'un agent consulaire commette un acte répondant aux critères établis, pour que son immunité puisse potentiellement, être levée. Dans ce cas, sa détention, son arrestation ou sa poursuite par les autorités locales de l'Etat d'accueil serait autorisée.

Pour illustrer ce propos, deux conventions bilatérales, une conclue entre l'Italie et l'Argentine en 1987 et une seconde, entre le Royaume de Belgique et la République de Russie en 2004. Dans le premier cas, le « crime grave » est défini à l'article 37, comme visant des actes passibles d'un « emprisonnement d'au moins trois ans prévu par le droit de l'Etat d'accueil ». Dans le deuxième cas, les Etats se sont accordés pour une exception à l'inviolabilité personnelle des agents consulaires en cas, non pas de crime grave mais « d'infractions graves ». Ils ont défini cette notion comme étant « un acte prémédité ou par imprudence pour lesquels la législation de l'Etat de résidence prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans minimum »¹³⁵.

¹³¹ J.-P. PANCRACIO, *op. cit.*, p. 253 ; Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

¹³² X, disponible sur <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/convention>, consulté le 9 mars 2024.

¹³³ J.-P. PANCRACIO, *op. cit.*, p. 253.

¹³⁴ E.P.I.L., *op. cit.*, p. 37.

¹³⁵ L. -T. LEE et J. QUIGLEY, *Consular law and practice*, Oxford, 2008, p. 435 ; ainsi, si un agent consulaire italien perpètre un acte sur le sol argentin et qu'il encourt une peine d'au moins trois ans, il pourra perdre son immunité d'exécution et/ou de juridiction pénale selon l'argumentaire de l'avocat ; Loi portant assentiment à la Convention consulaire entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie, signée à Moscou le 22 décembre 2004, *M.B.*, le 22 décembre 2006, art. 17 §5 ; quant à l'agent consulaire russe en Belgique, s'il commet un acte prémédité

Evidemment, comme je l'ai souligné à plusieurs reprises, dans l'hypothèse où les Etats décident de ne rien préciser entre eux, ladite convention reste applicable.

Afin d'être complète, il est également possible pour un Etat de conclure un accord avec un Etat non partie¹³⁶.

dont il est prévu par le Code pénal belge, une peine d'emprisonnement de cinq ans minimum, celui-ci pourra également être arrêté, et/ou détenu et/ou poursuivi.

¹³⁶ Toutefois, la Convention de Vienne a été ratifiée par 182 Etats et il existe 197 Etats reconnus par l'organisation des Nations Unies.

2. Renonciation de l'immunité par l'Etat d'envoi

L'inviolabilité personnelle et l'immunité de juridiction pénale sont accordées aux agents consulaires afin de les protéger contre d'éventuelles poursuites ou arrestations par les autorités locales de l'Etat d'accueil. En effet, cela pourrait entraver l'exécution efficace des fonctions¹³⁷.

Les Etats ont la possibilité de renoncer à l'immunité de leur agent. Cette possibilité est établie par la Convention de Vienne de 1963, bien que, cela ne soit pas systématiquement le cas dans les autres traités « relatifs aux immunités dont jouissent les organes des sujets du droit international »¹³⁸. L'article 45 de la Convention sur les relations consulaires vise spécifiquement la « renonciation aux privilèges et immunités », les paragraphes 1 et 2 disposent que : « 1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence (...) ».

Deux précisions importantes doivent être apportées. Tout d'abord, la renonciation aux immunités de l'agent consulaire reste à la discrétion de l'Etat d'envoi. La formulation dudit paragraphe n'implique pas une obligation. Par exemple, l'Etat d'envoi pourrait considérer que l'exercice des fonctions n'est pas compromis et décider de lever l'immunité de son agent consulaire. Ensuite, la renonciation doit être expresse et communiquée par écrit à l'Etat d'accueil. Il convient de préciser que le verbe « devoir » est utilisé pour première condition, à savoir, que la renonciation soit établie de manière expresse mais il n'est pas utilisé pour la communication écrite de celle-ci. Monsieur Verhoeven soutient que la renonciation ne doit pas automatiquement être réalisée par écrit. Toutefois, il ne suffit pas d'effectuer des déductions « à coup d'interprétations plus ou moins audacieuses, de volontés qui n'ont pas été formellement exprimées ». En effet, la volonté doit être certaine, même en l'absence « de manifestation expresse », sauf si une convention y déroge¹³⁹.

Si un consul est arrêté pour trafic de stupéfiants, considéré comme un délit selon la catégorisation établie par Monsieur Bassiouni, il y aura probablement des débats sur la question de savoir s'il est approprié de lever ou pas l'immunité prévue par la Convention de Vienne. Si l'Etat d'envoi décide de renoncer à l'immunité de son agent, ces discussions n'auront pas lieu, ce qui entrainera une accélération de la procédure et permettra à l'Etat d'accueil d'arrêter et/ou de poursuivre l'agent consulaire. L'affaire *Rex c. Kent* illustre cette situation car un « agent subalterne de l'ambassade des Etats-Unis à Londres » a vu son immunité levée pour espionnage¹⁴⁰.

¹³⁷ J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux... », *op. cit.*, p. 112.

¹³⁸ J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux... », *ibidem*, p. 112.

¹³⁹ J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux... », *op. cit.*, pp. 112-115.

¹⁴⁰ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 329 ; *Affaire Rex c. Kent*, Cour criminelle d'Appel d'Angleterre, 4 février 1941 (ADILC, vol. 10 (1941-1942), case n°10, p. 365.

Même si dans cet exemple il ne s'agit pas d'un membre d'un consulat, j'estime que la même situation aurait pu se produire à l'égard d'un agent consulaire, étant donné que les protections accordées à un diplomate sont plus étendues que celles d'un consul.

3. Levée de l'immunité devant la Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale n'est compétente que pour certains crimes commis sur le territoire d'un Etat partie, ou perpétrés par un de ses ressortissants et ce, à condition qu'ils se soient produits après l'entrée en vigueur du Statut¹⁴¹. Toutefois, pour qu'un acte soit considéré comme un crime « au sens du Statut », il faut qu'il ait été « commis intentionnellement (*mens rea*) et en connaissance de cause »¹⁴².

Il convient de préciser que différentes dispositions du Statut font référence aux Nations Unies en reconnaissant « un rôle au conseil de sécurité dans le fonctionnement de la Cour »¹⁴³.

L'article 27 du Statut n'est pas novateur ; en effet, l'idée était déjà présente dans l'article 227 du Traité de paix de Versailles en 1919 qui prévoyait « la mise 'en accusation publique' de Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne ». Cela a été confirmé par application de l'article 7 du Statut des Accords de Londres lors du jugement de Nuremberg. En effet, « le principe du droit international qui, dans certaines circonstances, protège les représentants d'un Etat, ne peut pas s'appliquer aux actes condamnés comme criminel par le droit international. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale ou se mettre à l'abri du châtement »¹⁴⁴. D'ailleurs, c'est la résolution 95(1) des Nations-Unies qui a entériné « les principes de Nuremberg »¹⁴⁵.

Ce principe de « non pertinence de la qualité officielle de la personne » se retrouve également à l'article IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et à l'article II de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁴⁶.

¹⁴¹ Articles 5§1, 11§1 et 12§2 du Statut de Rome du 17 juillet 1998 ; comme précisé précédemment, ces crimes sont : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression (Article 5§1, *ibidem*).

¹⁴² E. DAVID, vol. 1, *op. cit.*, p. 1180.

¹⁴³ M. CHIAVARIO, *op. cit.*, p. 114.

¹⁴⁴ J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, 2^e éd., Paris, A. Pedone, 2019, pp. 1075-1076 ; l'article 27 du Statut prévoit que « 1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. 2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».

¹⁴⁵ Résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, 1^e décembre 1946.

¹⁴⁶ Article 4 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée le 9 décembre 1948, approuvée par la loi du 26 juin 1951, *M.B.*, 11 janvier 1952 ; Article 2 de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, signée à Strasbourg le 26 novembre 1968, approuvée par la loi du 23 février 2003, *M.B.*, le 30 juillet 2003.

Ces développements témoignent « d'une pratique générale et d'une *opinio juris* » d'un « statut coutumier du principe de la responsabilité pénale internationale de tous les organes étatiques pour crimes internationaux, *a minima* devant les juridictions internationales »¹⁴⁷.

La qualité officielle permet d'identifier « celui qui peut légalement représenter l'autorité publique » ; ainsi, les fonctions qu'il exerce sont imputables à « l'Etat dont il est l'organe ». Par conséquent, il ne pourra pas être tenu responsable pour les actes officiels qu'il commet. Toutefois, maintenir un « caractère absolu » à cette protection impliquerait une renonciation à la possibilité « de juger les responsables de crimes de droit international »¹⁴⁸. C'est pourquoi l'article 27 du Statut de Rome prévoit une exception à l'immunité fondée sur la qualité officielle en la rendant non pertinente. Dans l'affaire Al Bashir, la Cour a précisé que le Statut « prévoit (...) une exception à l'immunité personnelle de poursuites devant une juridiction pénale internationale »¹⁴⁹. Il est important de souligner que si la qualité officielle ne peut pas être invoquée pour se soustraire de sa responsabilité pénale, elle ne peut, *a contrario*, être vue « comme une circonstance aggravante ». Cette disposition renforce ainsi « un principe fondamental au nom duquel toute personne est pénalement responsable de ses actes pour 'les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale' » et entraîne une extension considérable du « champ d'application personnel du Statut de Rome » car la compétence de la Cour n'est plus limitée aux personnes physiques « *lambda* »¹⁵⁰.

Il est également pertinent d'examiner la formulation du premier paragraphe de l'article 27 du présent Statut. En effet, alors que la première phrase est caractérisée par sa « généralité », la seconde opère une « énumération » des personnalités qui perdent leur immunité devant la Cour pénale internationale. Toutefois, bien que cette liste ne soit qu'exemplative, elle englobe sans aucun doute les agents consulaires lorsqu'elle mentionne l'« agent d'un Etat »¹⁵¹.

L'effet relatif des traités implique que les Etats ayant ratifiés le Statut de la Cour pénale internationale sont tenus par l'article 27, tandis que les autres nations ne le sont pas. Elles sont donc « libres d'opposer les immunités coutumières ». La résolution 1970 du Conseil de sécurité confirme que « le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux Etats qui n'y sont pas parties »¹⁵². Par ailleurs, on considère par leur ratification que les Etats ont « explicitement renoncé aux immunités coutumières ». En conséquence, cette disposition est une « *lex specialis* conventionnelle par opposition à la *lex generalis* coutumière qui continue à prévaloir pour les Etats tiers »¹⁵³.

¹⁴⁷ J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *op. cit.*, pp. 1078-1079.

¹⁴⁸ J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *ibidem*, p. 1072.

¹⁴⁹ P. LESAFFRE, *Les immunités des représentants de l'Etat face aux crimes internationaux*, travail de fin d'études, Université catholique – Louvain, disponible sur https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A3557/datastream/PDF_01/view, 2014-2015, p. 37 ; C.P.I., *affaire Ahmad Al Bashir*, 2014, §25.

¹⁵⁰ J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *ibidem*, pp. 1072-1079 ; P. LESAFFRE, *ibidem*, p. 37.

¹⁵¹ P. LESAFFRE, *op. cit.*, p. 37.

¹⁵² A.-L. CHAUMETTE, *Commentaire de l'article 98 du Statut de la Cour pénale internationale*, disponible sur <https://hal.parisnanterre.fr/hal-01483706/document>, 12 mars 2017, p. 8 ; Résolution 1970 du Conseil de sécurité, S/RES/1970 (2011), 26 février 2011, § 5.

¹⁵³ P. LESAFFRE, *op. cit.*, p. 54.

Le premier paragraphe 1^{er} de l'article 98 peut sembler en contradiction avec l'article 27 du même Statut. Cependant, si les Etats ont ratifié cet instrument international, ils ont exprimé leur accord sur les deux articles. Ainsi, il n'est pas concevable qu'ils soient incohérents. De fait, l'article 98 du Statut de Rome concerne uniquement les Etats tiers, alors que l'exclusion de l'immunité prévue à l'article 27 n'est d'application que pour les Etats parties. En réalité, cette disposition permet « l'articulation du Statut de Rome avec le droit international coutumier en matière d'immunité » en autorisant les Etats tiers à invoquer cet article. Par conséquent, l'Etat tiers peut « refuser la remise d'une personne à la Cour » si celle-ci « bénéficie d'une immunité prévue par le droit international ». Toutefois, cet article permet à l'Etat non signataire de donner son consentement. Il est considéré comme une « *lex specialis* »¹⁵⁴. Par ailleurs, dans toutes les circonstances, la Cour est exclusivement compétente pour déterminer si une immunité pourra s'appliquer dans une affaire¹⁵⁵.

En outre, l'association de l'article 98 du Statut de la Cour pénale internationale avec certains alinéas du Préambule affirmant « que les crimes les plus graves » qui touchent « l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée (...) », que les Etats parties sont « déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes » et « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux », met en lumière la volonté des Etats de « lutter contre l'impunité ». Par conséquent, la conclusion tirée concernant l'article 98 pourrait être contestée¹⁵⁶.

Deux autres circonstances peuvent être mises en évidence afin de s'opposer à la protection présente à l'article 98 du Statut pour les Etats tiers. La première concerne l'hypothèse « d'une guerre opposant l'Etat partie à un Etat non partie » durant laquelle des crimes sont perpétrés et que « les accords visés à l'art. 98 » soient considérés comme « caducs ou suspendus en raison du changement fondamental de circonstances »¹⁵⁷.

La seconde vise l'article 13, b, du Statut de la Cour pénale internationale¹⁵⁸. Dans ce cas, il n'y a pas de « condition préalable d'acceptation » de la Cour pour exercer ses compétences¹⁵⁹. Lorsque « le Conseil de sécurité saisit la CPI d'une situation » impliquant des crimes dont la Cour est compétente, l'application cumulative des articles 25 et 103 de la Charte et de l'article 27 du Statut contournent la protection de l'immunité établie par l'article 98 du Statut, sauf disposition contraire du Conseil de sécurité¹⁶⁰.

¹⁵⁴ A.-L. CHAUMETTE, *op. cit.*, p. 7-9 ; E. DAVID, vol. 2, *ibidem*, pp. 1177-1178.

¹⁵⁵ Article 119-1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

¹⁵⁶ E. DAVID, *Eléments du droit pénal international et européen*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 1179.

¹⁵⁷ E. DAVID, vol. 2, *ibidem*, p. 1179.

¹⁵⁸ « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : (...) si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (...) » (Article 13, b du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.) ; cette disposition est une illustration du lien unissant la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité.

¹⁵⁹ J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *op. cit.*, p. 1084.

¹⁶⁰ E. DAVID, vol. 2, *op. cit.*, p. 1179.

Dans ces circonstances, la volonté du Conseil de sécurité est de lutter contre l'impunité et de « priver d'effet l'immunité ». Par conséquent, l'article 27 du Statut « devient opposable » aux ressortissants des Etats non parties au présent Traité¹⁶¹.

Il est également pertinent d'invoquer un autre argument remettant en cause l'article 98 du Statut de la Cour et qui admet sa compétence envers les Etats tiers. En effet, dans le chapitre sur l'analyse de l'article 27, les auteurs de l'ouvrage collectif *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, précisent que « entre 2009 et 2011, la Chambre préliminaire I semble tendre vers (...) une internationalisation de la compétence de la Cour », sans donner de véritable justification. La Chambre a par la suite souligné qu'« en droit international l'immunité des chefs d'Etat, qu'ils soient ou non en exercice, ne peut être invoquée pour s'opposer à des poursuites menées par une juridiction internationale », elle ajoute que « ce principe vaut également pour les Etats non parties au Statut dès lors que la Cour est compétente au titre de renvoi par le Conseil de sécurité »¹⁶². Quant au paragraphe 37 du jugement rendu le 12 décembre 2011, il dispose que « le Malawi, et par extension l'Union Africaine, n'ont pas le droit d'invoquer l'article 98-1 du Statut pour justifier leur refus d'accéder aux demandes de coopération »¹⁶³.

En 2017, la Chambre fait référence à un « 'régime *sui generis*' résultant de l'article 13 b du Statut » car celui-ci produit un cas particulier où un Etat n'ayant pas ratifié le Traité s'y retrouve néanmoins soumis « dans son intégralité », et ce, en raison de la Charte des Nations Unies. En 2019, la Chambre d'appel affirme « que face à son statut de juridiction internationale, il n'existe aucune règle de droit coutumier accordant une immunité à M. Al Bashir ». Toutefois, les auteurs de l'ouvrage collectif mentionné précédemment contestent cette position de la Cour estimant qu'elle manque de sens. Selon eux, non seulement elle remet en cause l'utilité de l'article 27.2 du Statut de la Cour mais en plus, viole le principe de la relativité des traités. Par conséquent, lorsque la Cour exerce sa compétence, elle agit « au nom des Etats parties au Statut » et non « au nom de la communauté internationale »¹⁶⁴.

¹⁶¹ A.-L. CHAUMETTE, *op. cit.*, p. 10-11.

¹⁶² J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *op. cit.*, pp. 1084-1085 ; C.P.I. , ChPrél. I, ICC-02/05-01/09, *affaire Ahmad Al Bashir*, Rectificatif à la décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération adressées à la Cour aux fins de l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 13 décembre 2011, § 36.

¹⁶³ E. DAVID, vol. 2, *op. cit.*, p. 1179 ; C.P.I., *affaire Ahmad Al Bashir*, 12 décembre 2011, § 37.

¹⁶⁴ J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *op. cit.*, pp. 1085-1086-1087 ; C.P.I. , Ch.Prél. II, ICC-02/05-01/09-302, *affaire Ahmad Al Bashir*, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, 6 juillet 2017, §§ 83-85 ; C.P.I., ChA., affaire, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, 6 mai 2019, § 116-117 ; CPI, ChA., *Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal*, 6 mai 2019, Joint concurrng Opinon of Judges Eboe-Osuji, Morrison, Hofmanski and Bossa, § 53.

Il découle de ce raisonnement que conformément à l'article 27 du Statut de la Cour pénale internationale, un agent d'un Etat partie au Statut de Rome perdra son immunité devant la Cour pénale, ce qui le rend susceptible d'être poursuivi et jugé devant celle-ci. Par ailleurs, cet exposé met en lumière la possibilité pour un ressortissant d'un Etat tiers au présent Statut d'être aussi traduit devant cette Cour. Il conviendra de le justifier et ce, notamment par la position de la Cour pénale internationale dans l'affaire Al Bashir¹⁶⁵. En outre, dans l'hypothèse où nous sommes face à une situation déferée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, la Cour sera également compétente pour connaître d'une situation impliquant des Etats non parties au Statut.

¹⁶⁵ J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *ibidem.*, p. 1087.

4. Levée de l'immunité devant les juridictions nationales

Dans cette section, contrairement à la précédente relative à la perte de l'immunité devant une juridiction internationale, je traiterai l'hypothèse de la levée de l'immunité consulaire devant une juridiction nationale.

La mise en place de tribunaux pénaux internationaux, ainsi que plus récemment, la création de la Cour pénale internationale donnent souvent l'impression qu'ils sont « plus aptes à juger les crimes internationaux » touchant « l'humanité dans son ensemble ». Cependant, il est crucial de rappeler que leur création n'a jamais conduit à l'abandon des compétences nationales dans ce domaine¹⁶⁶. La Cour pénale internationale agit en complémentarité avec les juridictions nationales comme spécifié dans le Préambule du Statut¹⁶⁷. Par conséquent, les tribunaux nationaux sont prioritairement compétents pour juger des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale¹⁶⁸.

Devant les juridictions nationales, par application de la Convention de Vienne, les agents consulaires perdent leur immunité d'exécution et de juridiction pénale s'ils commettent un crime grave. Cela soulève, à nouveau, la question de ce qui est considéré comme un crime grave. J'estime qu'il est possible de plaider une exception coutumière en cas de crime de *jus cogens*. En effet, comme précisé par la Cour Suprême d'Argentine, « les atrocités de la seconde guerre mondiale ont généré 'un processus de transformation de la conscience juridique mondiale' et la 'formation progressive d'un *corpus uris* de caractère impératif »¹⁶⁹. Ainsi, un agent consulaire perdra son immunité devant les juridictions nationales s'il perpètre un crime de *jus cogens*. Par conséquent, il convient de définir la notion de « crime de *jus cogens* » et d'identifier une pratique coutumière.

Le *jus cogens* vise des « normes si fondamentales » qu'elles contredisent « le principe de droit international selon lequel les règles de l'ordre juridique international ne sont pas contraignantes si les Etats ne donnent pas leur consentement »¹⁷⁰.

¹⁶⁶ M. D. SENGHOR, *Les réponses judiciaires aux crimes internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2021, pp. 17-18.

¹⁶⁷ Alinéa 10 du Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

¹⁶⁸ A. PEYRO LLOPIS, *La compétence universelle en matière des crimes contre l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 29.

¹⁶⁹ T. MOULIN, *Un nouveau 'cheval de Troie' ? Regard sur la codification des normes impératives du droit international général (jus cogens)*, A.C.D.I., vol. 58, disponible sur <https://www.cambridge.org/core/journals/canadian-yearbook-of-international-law-annuaire-canadien-de-droit-international/article/abs/un-nouveau-cheval-de-troie-regard-sur-la-codification-des-normes-imperatives-du-droit-international-general-jus-cogens/9C13507232E45EB8FA1A2B84ABA9B767>, 2021, p. 242 ; Cour suprême de justice de la nation, Simón, Julio Héctor y otros s/ privación ilegítima de la libertad, etc, [2005] S/1767/XXXVIII, pp.25-26.

¹⁷⁰ D.REZAI SHAGHAJI, *Les crimes de jus cogens, le refus de l'immunité des hauts représentants des Etats étrangers et l'exercice de la compétence universelle*, R.Q.D.I., vol. 28, n°2, disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2015-v28-n2-rqdi05143/1067719ar/>, 2015, p. 145.

Par conséquent, elles sont impératives et ont primauté sur « les règles ordinaires », y compris sur les règles d'immunité prévues aux agents consulaires. Cela signifie que les normes de *jus cogens* priment également sur les normes coutumières, entraînant « l'irréversibilité du *jus cogens* »¹⁷¹. En effet, le « statut de *jus cogens* » reconnu « à certains crimes internationaux » implique la levée « des immunités des chefs d'Etats et les immunités diplomatiques », comme le souligne Monsieur Bassiouni¹⁷².

En réalité, il n'existe pas de liste exhaustive répertoriant tous les crimes considérés comme relevant du *jus cogens*. Toutefois, la Commission du droit international a élaboré une liste « non exhaustive ». Celle-ci comprend : « a) L'interdiction de l'agression ; b) L'interdiction du génocide ; c) L'interdiction des crimes contre l'humanité ; d) Les règles fondamentales du droit international humanitaire ; e) L'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid ; f) L'interdiction de l'esclavage ; g) L'interdiction de la torture ; h) Le droit à l'autodétermination »¹⁷³. Cette énumération est confirmée par différents auteurs et diverses décisions de justice des Hautes Cours.

Dans la doctrine, j'ai identifié l'article de Monsieur Rezai Shaghaji, dans lequel celui-ci précise que « le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la torture, la discrimination raciale », l'esclavage, ainsi que l'apartheid sont des crimes de *jus cogens*¹⁷⁴. Monsieur Bassiouni, quant à lui, mentionne que les crimes reconnus comme étant du *jus cogens* sont les suivants : « l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la piraterie, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, et la torture »¹⁷⁵.

Dans la jurisprudence, je relève l'arrêt *Al Adsani* spécifiant que l'interdiction de la torture est une « règle de *jus cogens* », mais également, l'arrêt *Siderman de Blake v Republic of Argentina*, « portant sur l'interdiction de la torture »¹⁷⁶. Dans l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo du 3 février 2006, la Cour internationale de Justice admet pour la première fois de manière explicite « l'existence des règles de *jus cogens* et affirme l'interdiction du génocide comme une norme impérative »¹⁷⁷. L'arrêt *Committee of US Citizens Living in Nicaragua contre Reagan* rendu en 1989, « qualifia de normes impératives les interdictions du recours à la force, du génocide, de l'esclavage, du meurtre, de la torture, des détentions arbitraires prolongées et de la discrimination raciale »¹⁷⁸.

¹⁷¹ D. REZAI SHAGHAJI, *ibidem*, pp. 145-247 ; Article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 22 mai 1969, approuvée par la loi 10 juin 1992.

¹⁷² M.C. BASSIOUNI, *op. cit.*, p. 73.

¹⁷³ Commission du droit international, « Projet de conclusions sur la détermination ... », *A.C.D.I.*, *ibidem*, pp. 7-8.

¹⁷⁴ D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, pp. 144-147.

¹⁷⁵ M.C. BASSIOUNI, *op. cit.*, p. 77 ; voy. *supra* point 4.3.2. du chapitre 2.

¹⁷⁶ E. DAVID, *op. cit.*, p. 140 ; Cour. eur.D.H., arrêt *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001 ; T. MOULIN, *op. cit.*, p. 240 ; Affaire *Siderman de Blake v Republic of Argentina*, 965 F (2d) 699, 1992, § 717.

¹⁷⁷ D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 146 ; Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), [2006] C.I.J. rec. 6, p. 32, § 64.

¹⁷⁸ T. MOULIN, *op. cit.*, p. 240 ; *Committee of US Citizens Living in Nicaragua c. Reagan*, 859 F (2d) 929, 1989.

La Cour Suprême d'Argentine a rendu une décision dans laquelle elle « fait appel à la liste d'obligations *erga omnes* établie par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Barcelona Traction*, et assimile 'les règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine' à des normes de *jus cogens* ». Cette même Cour a aussi admis que « les principes d'égalité et d'interdiction des discriminations » devaient être considérés comme des normes impératives¹⁷⁹.

En ce qui concerne la coutume, la Commission du droit international a souligné en 2014 que « l'établissement d'une norme coutumière requiert 'une pratique générale, c'est-à-dire suffisamment répandue et représentative' »¹⁸⁰. De plus, dans son ouvrage intitulé, *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Monsieur Verhoeven développe une théorie mettant en lumière trois pratiques distinctes pour définir une coutume : une pratique unilatérale, une pratique conventionnelle et une pratique civile¹⁸¹. Quant à l'article 38, §1, (b), du Statut de la Cour Internationale de Justice, celui-ci précise qu'une coutume est identifiée par la « preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant du droit »¹⁸².

La pratique unilatérale englobe diverses dispositions législatives et décisions internes. Le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi belge du 10 février 1999 précise que « l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi »¹⁸³. Par conséquent, « toute immunité est écartée lorsqu'une personne est poursuivie pour crime de guerre, génocide ou crime contre l'humanité »¹⁸⁴. D'ailleurs, le « législateur belge considérait que l'adoption d'une telle disposition était une transposition d' 'une règle humanitaire internationale qui fait partie intégrante de l'ordre juridique belge' (et) rappelé (...) de façon absolue à l'article 27 du Statut de Rome »¹⁸⁵. On peut aussi citer le sixième alinéa du Préambule de la Cour pénale internationale, « rappelant qu'il est du droit de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». Dans son arrêt rendu le 4 mai 2000, la Cour de cassation a jugé que « la violation d'une règle impérative du droit international causera une renonciation implicite de l'immunité »¹⁸⁶.

¹⁷⁹ Cour suprême de justice de la nation, Álvarez, Maximiliano y otros c/ Cencosud SA s/ acción de amparo, [2010] A/1023/XLIII, p. 6 ; Cour suprême de justice de la nation, Arancibia Clavel, Enrique Lautaro s/ homicidio calificado y asociación ilícita y otros, [2004] A/533/XXXVIII au para 11 ; T. MOULIN, *ibidem*, pp. 242-243.

¹⁸⁰ T. MOULIN, *ibidem*, pp. 230-231.

¹⁸¹ J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux... », *op. cit.*, pp. 123 à 127.

¹⁸² Article 38 §1 (b) du Statut de la Cour Internationale de Justice, signé le 26 juin 1945.

¹⁸³ Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999, art. 5 §3.

¹⁸⁴ J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux... », *op. cit.*, p. 124.

¹⁸⁵ M. D. SENGHOR, *op. cit.*, p. 92 ; Proposition de loi relative à la répression du crime de génocide, en application de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, amendements, *Doc. Sén.* 1998-1999, n°749/2 ; Proposition de loi relative à la répression du crime de génocide, en application de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, rapport, *Doc. Sén.* 1998-1999, n°749/3.

¹⁸⁶ D.REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 159 ; Préfecture de Voiotia c. République fédérale d'Allemagne (Affaire Distomo), Cour de cassation de Grèce, no11/2000, 4 mai 2000, 129 ILR 513.

Lord Millet, siégeant à la Chambre des Lords a souligné « ‘qu’on ne peut supposer que le droit international ait institué un crime relevant du *ius cogens* tout en prévoyant une immunité ayant la même portée que l’obligation qu’il cherche à imposer’ »¹⁸⁷.

Concernant la pratique conventionnelle, il est pertinent de mentionner les propos de la chambre d’accusation de la Cour d’appel de Paris qui « avait fait état de ‘nombreuses conventions internationales ratifiées par la France’ pour exclure toute immunité en cas de crimes de droit international (...) considérant que celles-ci ‘traduisa[ient] la volonté de la communauté internationale’ »¹⁸⁸. De plus, l’article 4 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dispose que « les personnes ayant commis le génocide ou l’un quelconque des autres actes énumérés à l’article III seront punies, qu’elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers »¹⁸⁹. Cette disposition est très claire : en cas de génocide, quel que soit le statut de la personne, l’immunité sera levée en raison de l’acte perpétré.

Ensuite, relativement à la pratique civile, on peut notamment souligner l’opinion dissidente à l’arrêt *Yerodia*, où le juge Van den Wijngaert fait référence à ce qu’il considère être la « société civile » pour appuyer son opinion, qui est la prééminence des normes impératives sur les règles ordinaires d’immunité. Pour invoquer une coutume, il peut en effet être pertinent d’évoquer les « travaux et autres propositions de ‘sociétés savantes’, de ‘groupes de réflexion’ et d’organisation des droits de l’homme’ »¹⁹⁰. En outre, Monsieur David signale que dans l’affaire *Al-Adsani*, la Cour européenne des droits de l’homme « a laissé sous-entendre que, dans un cas de responsabilité pénale pour fait de torture, son auteur ne jouirait pas de l’immunité »¹⁹¹. Monsieur Verhoven quant à lui, précise que « l’immunité doit être écartée en cas de crimes dits de *jus cogens* »¹⁹².

En plus du raisonnement relatif au *jus cogens*, je me suis également questionnée sur les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. En effet, bien qu’il ne fasse aucun doute qu’ils soient inclus dans le statut des crimes « *de jus cogens* », une analyse plus spécifique pourrait être appliquée à ces crimes. Effectivement, si les agents ne perdent pas leur immunité devant les juridictions nationales en cas de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, cela remettrait en question le caractère de « complémentarité » de la Cour. La Cour deviendrait alors la seule instance habilitée à juger de ces crimes commis par les agents consulaires et aurait un « monopole » ; ceci irait à l’encontre du Préambule et de l’article 27 du Statut de la Cour pénale.

¹⁸⁷ P. VINCENT, *L’arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice et les avatars de la loi belge de compétence universelle*, *Revue de la Faculté de Droit de l’Université de Liège*, 2004, p. 7 ; House of Lords, *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others ex parte Pinochet*, 24 mars 1999, I.L.M. 1999, p. 592.

¹⁸⁸ J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux... », *op. cit.*, p. 125.

¹⁸⁹ Article 4 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée le 9 décembre 1948, approuvée par la loi du , *M.B.*, 11 janvier 1952.

¹⁹⁰ J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux... », *op. cit.*, p. 126 ; C.I.J., opinion dissidente, Juge VAN DEN WIJNGAERT, préc. arrêt *République Démocratique du Congo c. Belgique*, 14 février 2002, § 27.

¹⁹¹ E. DAVID, vol. 1, *op. cit.*, p. 140 ; Cour. eur.D.H., arrêt *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001.

¹⁹² J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux... », *op. cit.*, p. 120.

A la lumière de ce développement, il est envisageable d'argumenter pour ou contre la perte d'une immunité devant les juridictions nationales pour cause de *jus cogens*. De nombreux éléments sont à la disposition d'un avocat qui souhaiterait plaider en faveur de cette levée. En effet, ce travail met en lumière de nombreux éléments soutenant l'existence d'une coutume. Toutefois, la sécurité juridique serait renforcée si le législateur international intervenait pour entériner cette pratique dans une convention, ou à tout le moins, si une juridiction internationale le constatait et l'affirmait de manière claire et certaine.

5. Pas de Convention bilatérale prévue

Lorsque aucune convention bilatérale n'a été conclue entre deux Etats pour définir la notion de « crime grave », que l'Etat d'envoi n'a pas renoncé à l'immunité de son agent consulaire, que l'agent n'est pas soumis à la compétence de la Cour pénale internationale et que le crime en question ne relève pas du *jus cogens*, qu'en est-t-il de l'immunité de l'agent consulaire devant les juridictions nationales en cas de crime grave non compris dans la notion de crime de *jus cogens* ? Jusqu'où peut-on considérer qu'un consul commet un crime relevant de la notion de « crime grave » au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ?

Après avoir mené de nombreuses recherches, je n'ai pas identifié de définition explicite de la notion de « crime grave » dans le contexte du droit consulaire. Cependant, j'ai réuni différents éléments qui ont été spécifiés au chapitre deux. En effet, cette section visait l'exploration de la notion de crime grave de manière large¹⁹³.

Dans cette partie de mon travail de recherche, je vais proposer une définition du concept de « crime grave » en utilisant un raisonnement par analogie basé sur la note d'information publiée par l'Agence Européenne pour les Réfugiés relative à l'article 1, F, de la Convention de Genève. Celle-ci ne développe pas une définition stricte de la notion mais plutôt une approche tenant compte de différents éléments pour déterminer si un acte constitue un crime grave. Comme mentionné précédemment, les critères qu'elle entend prendre en compte sont les suivants : « la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime ; si la plupart des juridictions considéreraient l'acte en question comme un crime grave »¹⁹⁴. Ce passage de la note d'information a été confirmé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans deux récents arrêts, l'un rendu en 2018 et l'autre en 2023. L'utilisation de ces différents facteurs par une Cour internationale lui confère une grande légitimité. Même si cette confirmation émane de la Cour de Justice de l'Union Européenne et que cette note concerne une convention relative au statut des réfugiés ; c'est sur cette base que j'effectue, ci-après, un raisonnement par analogie.

En effet, la Convention de Genève a été adoptée en 1951, soit 12 ans avant la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et ces traités emploient, tous deux, la notion de « crime grave ». Par une interprétation téléologique, la volonté du législateur n'était certainement pas d'induire les citoyens en erreur, tout en sachant déjà, le flou de la notion utilisée. Par conséquent, je considère que les deux situations font référence à la même réalité.

¹⁹³ A ce stade du mémoire, le lecteur aura probablement remarqué que le législateur utilise la notion de « crime grave » lorsqu'il n'a pas trouvé de consensus sur les limites à poser à l'immunité accordée à un agent ou à un avantage octroyé à un ressortissant par exemple.

¹⁹⁴ D.I.P., *op. cit.*, p. 15 ; le schéma d'interprétation par analogie permet d' « attribuer à un cas particulier les propriétés d'un autre cas particulier sur base de leurs ressemblances » (L. BOUQUIAUX et B. LECLERCQ, *Logique formelle et argumentation*, Louvain-la-neuve, Deboeck, 2017, p. 176.) ; voy. *supra* chapitre 2, 4.5.1.

Cela me permet de me concentrer sur les critères énoncés par l'Agence Européenne pour les réfugiés. Premièrement, le caractère factuel de cette notion octroie un pouvoir d'appréciation considérable au juge. Il doit mettre en balance la souveraineté des Etats et la protection des agents consulaires à travers leur immunité. Néanmoins, le législateur international n'avait pas pour volonté de confier au juge un pouvoir d'appréciation restrictif. En effet, si tel avait été le cas, il aurait ajouté une restriction, comme l'ajout de l'adverbe « particulièrement ». Deuxièmement, concernant le facteur de la « peine encourue », je considère qu'il vise une peine dont le maximum est supérieur à 5 ans. Effectivement, lors de la rédaction de la convention sur les relations consulaires, la Commission du droit international à l'Assemblée générale avait soumis deux possibilités concernant la rédaction de l'exception à l'inviolabilité des consuls. Même si c'est la deuxième proposition qui a été retenue, la première visait les infractions passibles « d'une peine de prison dont le maximum soit d'au moins cinq ans »¹⁹⁵. Cela démontre que de longues discussions relatives au seuil d'une peine comme critère pour lever l'immunité d'un agent consulaire avaient déjà eu lieu. En outre, ce seuil a été intégré dans certains droits nationaux, tels que celui de la Belgique, du Royaume-Uni, ou encore de la République du Congo, plutôt que d'utiliser la notion floue de « crime grave »¹⁹⁶. Quant aux conventions bilatérales précédemment mentionnées, les Etats se sont aussi accordés sur une définition axée sur des seuils. Néanmoins, elles prévoient des seuils inférieurs, montrant à nouveau, la volonté des Etats de rendre la perte de l'immunité consulaire possible dans de nombreux cas.¹⁹⁷

La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « le degré de gravité ne saurait être atteint par un cumul d'infractions distinctes dont aucune ne constitue, en tant que telle, un crime particulièrement grave »¹⁹⁸. Je soutiens cette position d'autant plus que le concept de « crime grave » est au singulier, ce qui implique qu'il vise « un seul » crime et pas un cumul de plusieurs infractions.

Il est également pertinent de rappeler les propos du Haut-Commissariat des Nations Unies et de les transposer par analogie aux agents consulaires¹⁹⁹. Il suggère l'application d'une présomption pour certains crimes. Par conséquent, dès qu'un agent consulaire commettra l'un des crimes figurant dans sa liste, à savoir : « homicide, viol, sévices sexuels sur la personne d'un enfant, coups et blessures graves, incendie criminel, trafic de drogue et vol à main armée », il perdra automatiquement son immunité²⁰⁰.

¹⁹⁵ Commission du droit international, « Projet d'articles relatifs... », *op. cit.*, A.C.D.I., 1961, p. 121.

¹⁹⁶ Voy. *supra* chapitre 2, point 2.

¹⁹⁷ Voy. *supra* point 1 du chapitre 2 ; « Toutefois, dans l'ensemble, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement de consuls sont rares en raison du désir des Etats de résidence d'éviter des répercussions politiques » (L. -T. LEE et J. QUIGLEY, *op. cit.*, p. 437.). Traduction de l'anglais : « on the whole, however, the arrest, detention, or imprisonment of consuls is rare – because of the desire of the receiving States to avoid political repercussions ».

¹⁹⁸ C.J., arrêt *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA*, 6 juillet 2023, C-663/21 EU:EU:C:2023:540, § 31.

¹⁹⁹ Voy. *supra* point 4.4.1. du chapitre 2.

²⁰⁰ A. M. LUKHANDA, *op. cit.*, p. 524 ; G. S. GOODWIN-GILL et J. MCADAM, *op. cit.*, p. 179.

Outre ces notions théoriques, Monsieur Rousseau répertorie différentes condamnations qui ont été prononcées à l'encontre d'agents consulaires. On y retrouve notamment, « l'affaire de San » relative à des « délits tels que contrebande d'armes », « l'affaire Gustafsson » concernant un « trafic de stupéfiants », les « affaires Rosales » relatives au « recel » et « l'affaire Polazzi-Cantavio » dans laquelle un agent consulaire avait émis des « chèques sans provision »²⁰¹.

Une autre illustration jurisprudentielle pertinente est l'arrestation du « consul général yougoslave à Chicago » pour cause de blanchiment²⁰²

Il est aussi important de souligner que la Convention de Genève sur les réfugiés prévoit trois hypothèses pour lesquelles la Convention ne s'appliquera pas à un ressortissant s'il commet un acte opposé « aux buts et aux principes des Nations Unies »²⁰³. Comme expliqué précédemment, ce sont les articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies qui les définissent. Cependant, les travaux préparatoires mentionnent la volonté d'inclure « les violations des droits de l'homme ». D'ailleurs, la jurisprudence a précisé que « les règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine » sont assimilées « à des normes de *ius cogens* », et que « les principes d'égalité et d'interdiction des discriminations » devraient être considérés comme des normes impératives. Toutefois, il est important d'interpréter cet alinéa strictement et de ne l'invoquer qu'en cas de circonstances « mettant en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale »²⁰⁴. Par conséquent, en se référant à la jurisprudence et aux travaux préparatoires, il est possible d'affirmer que la perte de l'immunité pourrait être envisagée en cas d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

En ce qui concerne les crimes cités dans l'article 5 du Statut de la Cour pénale internationale, soit le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, les précédents développements suggèrent que les agents consulaires verront également leur immunité levée s'ils commettent l'un de ces actes. Il est évident que dans cette section, on effectue un focus sur des crimes dont la gravité est moindre que par exemple, un crime de génocide. En effet, en considérant la perte d'immunité du consul pour des actes comme le trafic de stupéfiants, il est logique de conclure que celle-ci sera également levée en cas de crime génocide.

²⁰¹ ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 259 ; Cour d'appel militaire de Bruxelles, 5 août 1958, affaire de San, consul général de Belgique à Damas, *R.G.D.I.P.*, 1958, pp. 672-673 ; Tribunal criminel d'Athènes, 11 octobre 1968, *R.G.D.I.P.*, 1969, pp. 862-863 ; Tribunal criminel de Gênes, 26 mars 1977, affaires Rosales, *R.D.I.P.*, 1977, pp. 1176-1177 ; Tribunal correctionnel de Toulouse, 15 octobre 1953, affaire Pallazzi-Cantavio.

²⁰² L. -T. LEE et J. QUIGLEY, *op. cit.*, p. 437.

²⁰³ Article 1 F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ; voy. *supra* point 4.4.2. du chapitre 2.

²⁰⁴ T. MOULIN, *op. cit.*, p. 242 ; Cour suprême de justice de la nation, Álvarez, Maximiliano y otros c/ Cencosud SA s/ acción de amparo, [2010] A/1023/XLIII, p. 6 ; T. MOULIN, *ibidem*, p. 243 ; *D.I.P.*, *op. cit.*, §§ 46 et 48 ; voy. *supra* point 3 du chapitre 3.

Ce présent développement met en lumière une définition factuelle de la notion de crime grave dans le domaine des relations consulaires. En effet, il revient au juge national d'apprécier s'il se trouve, ou pas, face à un crime grave, en fonction des critères établis par l'Agence Européenne pour les Réfugiés et des remarques faites par la Cour de Justice de l'Union européenne²⁰⁵. De plus, le critère de la peine devrait être traité de manière plus précise que dans cette liste car j'ai identifié un potentiel accord sur un seuil, celui dont le maximum de la peine est supérieur à 5 ans.

Le juge peut aussi conclure que certains crimes sont présumés entraîner automatiquement la perte de l'immunité d'un agent consulaire, tel que, le viol²⁰⁶. Il peut aussi se fonder sur la jurisprudence, comme celle de « *l'affaire de San* » pour estimer que le trafic d'armes provoque la perte de l'immunité de l'agent consulaire²⁰⁷. Enfin, le juge peut aussi statuer en ce sens s'il constate un acte contraire aux buts et principes des Nations Unies.

²⁰⁵ D.I.P., *op. cit.*, p. 15.

²⁰⁶ A. M. LUKHANDA, *op.cit.*, p. 524 ; G. S. GOODWIN-GILL et J. MCADAM, *op. cit.*, p. 179.

²⁰⁷ ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 259 ; Cour d'appel militaire de Bruxelles, 5 août 1958, affaire de San, consul général de Belgique à Damas, *R.G.D.I.P.*, 1958, pp. 672-673.

CONCLUSION

A travers ce travail de recherche, j'ai examiné la question complexe de la levée de l'immunité d'un agent consulaire en cas de crime grave. Pour ce faire, j'ai mis en lumière cinq hypothèses qui pourraient potentiellement entraîner cette perte d'immunité.

Tout d'abord, conformément à l'article 73 de la Convention de Vienne, il est possible de compléter le régime commun par la conclusion de conventions bilatérales, entérinant ainsi, une coutume bien établie. Effectivement, si la notion de « crime grave » est définie par un accord, il suffit que le consul commette un acte répondant aux critères établis par celui-ci pour qu'il perde son immunité.

Ensuite, en vertu de l'article 45 de la Convention sur les relations consulaires et en l'absence de convention contraire, l'Etat d'envoi a la possibilité de renoncer à l'immunité de son agent consulaire. Par conséquent, le consul pourra être détenu, arrêté et poursuivi devant les juridictions nationales de l'Etat d'accueil.

Par ailleurs, l'article 27 du Statut de Rome prévoit la levée de l'immunité des agents devant la Cour pénale internationale. Toutefois, par application de la relativité des effets d'un traité, cette disposition est uniquement applicable aux Etats parties. Néanmoins, j'ai identifié deux hypothèses permettant à l'agent consulaire d'un Etat tiers d'être traduit devant cette Cour et de voir son immunité levée.

D'une part, bien que non consacré par une quelconque disposition du Statut, un avocat pourrait envisager de considérer cette juridiction internationale comme une Cour pénale universelle, en se référant, par exemple à la jurisprudence Al Bashir. Cependant, il est également possible, à l'heure actuelle de s'appuyer sur la position critique développée dans l'ouvrage *Statut de la Cour, commentaires article par article* pour développer une position contraire²⁰⁸.

D'autre part, la deuxième option est indiscutable, sur la base de l'article 13, b, du Statut de Rome, la Cour est compétente pour examiner une situation impliquant des Etats non parties au Statut lorsqu'elle est déférée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

En outre, de nombreux éléments témoignent de l'existence d'une coutume selon laquelle, toute personne, y compris celle détenant un titre, perd son immunité devant les tribunaux nationaux lorsqu'elle commet un crime de *jus cogens*.

De plus, outre les possibilités précédemment explicitées, un consul pourrait voir son immunité levée s'il perpète un crime considéré comme grave par le juge national de l'Etat d'accueil, en se basant sur les critères établis par l'Agence Européenne pour les Réfugiés, ainsi que sur la jurisprudence nationale.

²⁰⁸ J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *ibidem.*, p. 1087.

Pour conclure, ce mémoire a mis en évidence l'ambiguïté entourant la notion de « crime grave » et générant une véritable insécurité juridique. En effet, bien qu'une définition factuelle ait été présentée, celle-ci confère un pouvoir d'appréciation significatif au juge pour déterminer si l'acte commis constitue un « crime grave ».

Une intervention du législateur international visant à fournir une définition précise contribuerait, sans aucun doute, à renforcer la sécurité juridique. Cependant, les développements précédents offrent des clarifications précieuses et des outils utiles aux praticiens du droit pour enrichir leurs débats et leurs plaidoiries.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

A. Etat belge

Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999.

Loi portant assentiment à la Convention consulaire entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie, signée à Moscou le 22 décembre 2004, *M.B.*, le 22 décembre 2006.

Code de droit consulaire du 21 décembre 2013, *M.B.*, 21 janvier 2014.

i. Travaux préparatoires

Proposition de loi relative à la répression du crime de génocide, en application de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, amendements, *Doc. Sén. 1998-1999, n°749/2.*

Proposition de loi relative à la répression du crime de génocide, en application de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, rapport, *Doc. Sén. 1998-1999, n°749/3.*

B. Hors Etat belge

Loi 13/61 relative aux immunités et aux privilèges diplomatiques et consulaires, 15 janvier 1961, disponible sur <https://www.sgg.cg/textes-officiels/lois/1961/congo-loi-1961-13.pdf>.

Diplomatic Relations Act (22 U.S.C.), 30 septembre 1978 disponible sur [U.S.C. Title 22 - FOREIGN RELATIONS AND INTERCOURSE \(govinfo.gov\)](https://www.govinfo.gov).

Consular Relations Act, 10 avril 1968, disponible sur <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1968/18/data.pdf>.

Règlements de la RPC sur les privilèges et immunités consulaires, adoptés le 30 octobre 1990 à la 16^{ème} session du Comité permanent de la 7^{ème} Assemblée populaire nationale, disponible sur,

https://www.mfa.gov.cn/fra/lfsz/680/200302/t20030224_10193010.html#:~:text=%C2%AB%20Les%20r%C3%A8glements%20de%20la%20RPC,le%20jour%20de%20sa%20promulgation.

C. Européenne

Directive (UE), 2011/95 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.U.E.*, L 337/9, 20 décembre 2011.

D. Internationale

Statut de la Cour Internationale de Justice signé le 26 juin 1945.

Résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, 1^e décembre 1946.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée le 9 décembre 1948, approuvée par la loi du 26 juin 1951, *M.B.*, 11 janvier 1952.

Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, le 4 octobre 1953.

Convention sur les relations consulaires, signée à Vienne le 24 avril 1963, *M.B.*, 14 novembre 1970.

Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par la loi du 10 juin 1992.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1 décembre 2000.

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, signée à Strasbourg le 26 novembre 1968, approuvée par la loi du 23 février 2003, *M.B.*, le 30 juillet 2003.

Résolution 1970 du Conseil de sécurité, S/RES/1970 (2011), 26 février 2011.

II. Jurisprudence

A. Juridictions Internationales

C.P.I., ChA., *Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal*, 6 mai 2019, Joint Concurring Opinion of Judges Eboe-Osuji, Morrison, Hofmanski and Bossa.

C.P.I., ChA., affaire, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, 6 mai 2019.

CPI, Ch.Prél. II, *affaire Ahmad Al Bashir*, II, ICC-02/05-01/09-302, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, 6 juillet 2017.

C.P.I., *affaire Ahmad Al Bashir*, 2014.

C.P.I., Ch.Prél., *affaire Ahmad Al Bashir*, I, ICC-02/05-01/09, Rectificatif à la décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération adressées à la Cour aux fins de l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 13 décembre 2011.

C.I.J., *affaire des activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), 2006.

C.I.J., arrêt *République Démocratique du Congo c. Belgique*, 14 février 2002.

i. Opinion dissidente du Juge Van Den Wijngaert

C.I.J., opinion dissidente, Juge VAN DEN WIJNGAERT, *préc.* arrêt *République Démocratique du Congo c. Belgique*, 14 février 2002.

B. Juridictions européennes

C.J., arrêt *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. M.A.*, 6 juillet 2023, C-402/22, EU:C:2023:543.

C.J., arrêt *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA*, 6 juillet 2023, C-663/21 EU:EU:C:2023:540.

C.J., arrêt *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, 13 septembre 2018, C-369-17, EU:C:2018:713.

C.J., arrêt *Srl CLIFIT et Lanificio di Gavardo Spa c. Ministère de la santé*, 6 octobre 1982, 283/81, EU:C:1982:335.

Cour.eur.D.H., arrêt *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001.

C.J.C.E., arrêt *Claude Moise Sayag et S.A. Zurich c. Jean-Pierre Leduc, épouse Leduc, et S.A. La Concorde, Denise Thonnon*, EU:C:1968:42, aff. 5/68, 11 juillet 1968, *Rec.*, p.585.

i. Conclusions de l'Avocat Général M. De La Tour

Av. Gen. M. J. R. DE LA TOUR, *concl. préc.* C.J., arrêt *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid contre M.A.*, 6 juillet 2023, C-402/22, EU:C:2023:543.

C. Juridictions internes

Cour suprême de justice de la nation, *Álvarez, Maximiliano y otros c/ Cencosud SA s/ acción de amparo*, [2010] A/1023/XLIII.

Cour suprême de justice de la nation, *Simón, Julio Héctor y otros s/ privación ilegítima de la libertad, etc.*, [2005] S/1767/XXXVIII.

Préfecture de Voiotia c. République fédérale d'Allemagne (Affaire Distomo), Cour de cassation de Grèce, no11/2000, 4 mai 2000, 129 ILR 513.

House of Lords, *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others ex parte Pinochet*, 24 mars 1999, I.L.M. 1999.

Affaire Sideman de Blake v Republic of Argentina, 965 F (2d) 699, 1992, § 717.

Committee of US Citizens Living in Nicaragua c. Reagan, 859 F (2d) 929, 1989, p. 941.

Tribunal criminel de Gênes, 26 mars 1977, affaires Rosales, *R.D.I.P.*, 1977.

Tribunal criminel d'Athènes, 11 octobre 1968, *R.G.D.I.P.*, 1969.

Cour d'appel militaire de Bruxelles, 5 aout 1958, affaire de San, consul général de Belgique à Damas, *R.G.D.I.P.*, 1958.

Tribunal correctionnel de Toulouse, 15 octobre 1953, affaire Pallazzi-Cantavio.

Affaire Rex c. Kent, Cour criminelle d'Appel d'Angleterre, 4 février 1941 (ADILC, vol. 10 (1941-1942), case n°10.

III. Doctrine

A. Ouvrages

AHMAD, M. A., *L'institution consulaire et le droit international l'institution consulaire : étude de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires et la pratique des Etats dans ce domaine*, P. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1973.

BASSIOUNI, M.C., *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

BOUQUIAUX, L., et LECLERCQ, B., *Logique formelle et argumentation*, Louvain-la-neuve, Deboeck, 2017.

DAVID, E., *Eléments de droit pénal international et européen*, vol. 1, Bruxelles.

DAVID, E., *Eléments du droit pénal international et européen*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2018.

NGUYEN, Q. D., DAILLIER, P. et PELLET, A., *Droit international public*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 1992.

E.P.I.L., v° International relations and legal cooperation in general – diplomacy and consular relations, tome IX, Amsterdam, North-Holland, 1981, p. 44.

FERNANDEZ, J., PACREAU, X. et UBEDA-SAILLARD, M. (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, 2^e éd., Paris, A. Pedone, 2019, pp. 1075 à 1087.

LAMBERT, P., « Immunités (diplomatiques et parlementaires) », *Postal Memorialis : Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Wolters Kluwer, 2022, disponible sur Jura [https://jura.kluwer.be/secure/ShowFile.aspx?title=+l+10+%2f+45+-+l+10+%2f+60.26+\(42+p.\)&id=dx2656860.pdf&sourceid=df300238274&sourcetitel=LAMBERT,%20P.,%20Les%20immunit%C3%A9s%20diplomatiques,%20consulaires%20et%20internationales](https://jura.kluwer.be/secure/ShowFile.aspx?title=+l+10+%2f+45+-+l+10+%2f+60.26+(42+p.)&id=dx2656860.pdf&sourceid=df300238274&sourcetitel=LAMBERT,%20P.,%20Les%20immunit%C3%A9s%20diplomatiques,%20consulaires%20et%20internationales).

LEE, L. -T., et QUIGLEY, J., *Consular law and practice*, Oxford, 2008.

LUKHANDA, A. M., « L'exclusion du statut de réfugié fondée sur les crimes graves de droit Commun dans l'affaire Jayasekara », J.-P. SEGIHOBE et I. MINGASHANG, *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain*, Bruxelles, Bruylant, 2021.

PANCRACIO, J.-P., *Droit et institutions diplomatiques*, Paris, A. Pedone, 2007.

PEYRO LLOPIS, A., *LA compétence universelle en matière des crimes contre l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

ROUSSEAU, C., *Droit international public*, t. IV, *Les relations internationales*, Paris, Sirey, 1980.

SALMON, J., *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994.

SENGHOR, M. D., *LES réponses judiciaires aux crimes internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2021.

VERHOEVEN, J., *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000.

VERHOEVEN, J., « Les immunités propres aux organes ou autres agents des sujets du droit international », *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, J. VERHOEVEN (dir.), Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 61 à 127.

E. Revues

Commission du droit international, *Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens)*, A.C.D.I., vol. II, 2022, disponible sur https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/1_14_2022.pdf, pp. 2-7 et 8.

Commission du droit international, *Projet d'articles relatifs aux relations consulaires et commentaires*, A.C.D.I., 1961, vol. II, disponible sur https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_2_1961.pdf, pp. 120 et 121.

I.D.I., « Treizième commission d'étude. — Immunités consulaires, extraits des procès-verbaux des séances des 25 et 26 septembre 1896 », A.I.D.I., 1896, pp. 141, 287 et 305.

MOULIN, T., *Un nouveau 'cheval de Troie' ? Regard sur la codification des normes impératives du droit international général (jus cogens)*, A.C.D.I., vol. 58, disponible sur <https://www.cambridge.org/core/journals/canadian-yearbook-of-international-law-annuaire-canadien-de-droit-international/article/abs/un-nouveau-cheval-de-troie-regard-sur-la-codification-des-normes-imperatives-du-droit-international-general-jus-cogens/9C13507232E45EB8FA1A2B84ABA9B767>, 2021.

REZAI SHAGHAJI, D., *Les crimes de jus cogens, le refus de l'immunité des hauts représentants des Etats étrangers et l'exercice de la compétence universelle*, R.Q.D.I., vol. 28, n°2, disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2015-v28-n2-rqdi05143/1067719ar/>, 2015, pp. 144 à 147, 159 et 247.

VINCENT, P., *L'arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice et les avatars de la loi belge de compétence universelle*, *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*, 2004.

F. Syllabi et mémoire

DEHOUSSE, F., *Droit international public, t. IV, Les principes du droit international public*, syllabus, Université de Liège, 2022.

DEPREZ, C. et MONACO, L., (dir.), *Droit international humanitaire*, syllabus, Université – Liège, 2023-2024.

LESAFFRE, P., *Les immunités des représentants de l'Etat face aux crimes internationaux*, travail de fin d'études, Université catholique – Louvain, disponible sur https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A3557/datastream/PDF_01/view, 2014-2015.

RODELYS, E., *Les abus en matière d'immunités diplomatiques*, travail de fin d'études, Université –Paris 1, 2014-2015.

G. Articles de doctrine

CHAUMETTE, A.-L., *Commentaire de l'article 98 du Statut de la Cour pénale internationale*, disponible sur <https://hal.parisnanterre.fr/hal-01483706/document>, 12 mars 2017.

DESTOMBES, E., *Le pragmatisme de la CJUE s'agissant du droit européen relatif à l'asile et l'immigration : une application concrète en matière de conditions d'exclusion de la protection subsidiaire*, disponible sur <https://revue-jade.eu/article/view/2358>, 7 décembre 2018.

GICQUEL, H., « Article 33 », disponible sur <https://conventiondegeneve.refugies.u-bordeaux.fr/commentaires/article-33/>, mars 2016.

H. Sites internet

Bureau des missions étrangères, « Diplomatic and Consular Immunity : Guidance for Law Enforcement and Judicial Authorities », disponible sur https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/07/2018-DipConImm_v5_Web.pdf, aout 2018.

Comité exécutif de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, « Note sur les clauses d'exclusion EC/47/SC/CRP.29 », disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/%C3%A9ditions/note-sur-les-clauses-dexclusion>, 30 mai 1997.

D.I.P., « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », disponible sur <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2003/fr/39679>, Genève, 2003.

EASO, « Bureau Européen d'Appui pour l'Asile », disponible sur <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/public/BZ0213822FRC.pdf>.

Service Juridique de l'Ambassade de France en Chine, « La Chine et le droit », n°4, disponible sur https://www.fondation-droitcontinental.org/fr/wp-content/uploads/2013/12/la_chine_et_le_droit_no4.pdf, décembre 2008.

UNHCR, « Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status and Guidelines on International Protection under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees », disponible sur <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2019/en/123881>.

X, « quels sont les privilèges et immunités du corps diplomatique », disponible sur <https://www.vie-publique.fr/fiches/269887-quels-sont-les-privileges-et-immunites-du-corps-diplomatique#:~:text=inviolabilit%C3%A9%20personnelle%20%3A%20l'%C3%89tat%20accr%C3%A9ditaire,d'arrestation%20ou%20de%20d%C3%A9tention>, 27 août 2019.

X, « note », https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-2&chapter=5&Temp=mtdsg2&clang=fr#:~:text=La%20Convention%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20adopt%C3%A9e,Unies%20le%2014%20d%C3%A9cembre%201950, consulté le 25 mars 2024.

